



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 139  
N° 28

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Tiurai 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière.  
(Arrêté de promulgation n° 659 DRCL du 29 juin 1990). . . . . 1030

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 2 SAIA du 9 juillet 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hauti (commune de Rurutu)  
le 29 juillet et éventuellement le 5 août 1990 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux de la commune  
associée de Hauti. . . . . 1031

**EXTRAITS**

Arrêté n° 652 CAB du 25 juin 1990 approuvant le projet de modification de servitudes radioélectriques contre les obstacles  
au voisinage de centre radioélectrique de 2e catégorie à Fare Ute et sur le parcours du faisceau hertzien de Fare Ute  
à Super Mahina exploités par le ministère de la défense ; et approuvant le projet de création de servitudes  
radioélectriques contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Fare Ute au Taaone. . . . . 1031

Arrêté n° 662 OPT du 29 juin 1990 portant modification de tarifs et création de tarifs réduits dans certaines relations  
téléphoniques internationales. . . . . 1032

Arrêté n° 666 CAB/DPC du 2 juillet 1990 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en animation du 23 juin 1990  
à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti). . . . . 1033

Arrêté n° 667 CAB/DPC du 2 juillet 1990 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du 23 juin  
1990 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti). . . . . 1033

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 90-78 AT du 28 juin 1990 fixant les principes d'une programmation pluriannuelle des infrastructures routières. . . . . 1033

Délibération n° 90-79 AT du 28 juin 1990 approuvant le compte financier 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse.....	1034
Délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.....	1034

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 724 CM du 2 juillet 1990 portant délivrance d'une licence d'armateur à la société Polytramar.....	1036
Arrêté n° 367 PR du 5 juillet 1990 portant délégation de signature à M. Patrick Bordet, administrateur territorial des Tuamotu-Gambier pendant le congé administratif de M. Gilles Thuret.....	1037
Arrêté n° 757 CM du 5 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 et intégrant certains engrais agricoles dans la liste des produits de première nécessité.....	1037
Arrêté n° 758 CM du 5 juillet 1990 fixant la marge commerciale applicable à certains engrais du chapitre 31 de la nomenclature douanière.....	1038
Arrêté n° 759 CM du 5 juillet 1990 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.....	1039

### EXTRAITS

Arrêté n° 737 CM du 5 juillet 1990 portant modification de l'article 1er.1) de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans les membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.....	1039
Arrêté n° 738 CM du 5 juillet 1990 rendant exécutoire la délibération n° 12-89 du 17 octobre 1989 approuvant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par l'agent comptable de l'Institut territorial de la statistique....	1039
Arrêté n° 747 CM du 5 juillet 1990 portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Mai Compagnie maritime Raromatai Nui.....	1039

### MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.....	1039
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 723 CM du 2 juillet 1990 approuvant la convention type relative à l'aide aux carburants destinée aux professionnels du secteur de la pêche.....	1041
Arrêté n° 739 CM du 5 juillet 1990 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française en faveur d'un thonier coréen.....	1041
Arrêtés n° 740 à n° 743 CM du 5 juillet 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 5-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1989 ; - portant admission en non valeurs de certaines créances irrécouvrables du port autonome de Papeete ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1990 ; - et fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'année 1990.....	1041
Arrêtés n° 744 à n° 746 CM du 5 juillet 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6 à n° 8-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du port autonome de Papeete au capital de la Tahiti Tuna S.A. ; - autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du port autonome de Papeete au capital des Entrepôts et magasins généraux de Tahiti S.A. (E.M.G.T.) ; - et adoptant le rapport d'activité de l'exercice 1989.....	1042

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
---

## EXTRAITS

- Arrêté n° 2815 MSE du 27 juin 1990 autorisant M. le conseiller-maire René Kohumoetini à installer et exploiter, au titre de la régularisation, une centrale thermique et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou). . . . . 1042
- Arrêté n° 2816 MSE du 27 juin 1990 autorisant pour une durée de cinq ans M. Jean-Pierre Pugibet à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses, de poulets de chair et de canards (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). . . . . 1045
- Arrêté n° 2895 MSE du 28 juin 1990 autorisant M. le conseiller-maire Jacquie Graffe à installer et exploiter des ateliers municipaux et des locaux d'entreposage de matériaux de construction dans l'enceinte du complexe municipal de Paea (établissements de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea). . . . . 1046
- Arrêté n° 2896 MSE du 28 juin 1990 autorisant la société Tahiti Pétroles à réaménager la station-service Total Matavai (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). . . . . 1048

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

## EXTRAITS

- Arrêtés n° 730 et n° 731 CM du 4 juillet 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Faugerat, lieu-dit Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et au profit du ministère de l'éducation (direction des enseignements secondaires). . . . . 1051
- Arrêté n° 748 CM du 5 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 20 avril 1990 relatif à l'aliénation d'un terrain domanial sis à Faa'a au profit de M. et Mme Mill Jean Taumihau. . . . . 1052
- Arrêté n° 751 CM du 5 juillet 1990 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis au Lotus, commune de Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'action sanitaire et sociale. . . . . 1052
- Arrêté n° 752 CM du 5 juillet 1990 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Aturi, sise à Apataki, commune de Arutua, nécessaire à l'implantation d'un abri anticyclonique. . . . . 1052
- Arrêtés n° 753 et n° 754 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les communes de Hao et de Fakarava (Tuamotu) et dans la commune des Gambier. . . . . 1052

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
---

## EXTRAITS

- Arrêté n° 3003 MED du 4 juillet 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours technique externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux agents contractuels de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . . . 1054
- Arrêtés n° 3004 à n° 3006 MED du 4 juillet 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un médecin du sport, d'un manipulateur d'électroradiologie et d'un médecin anesthésiste, agents contractuels des 1re et 2e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . . . 1054
- Arrêté n° 3041 MED/PEL du 5 juillet 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . . . 1054
- Arrêté n° 3042 MED/PEL du 5 juillet 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de six médecins, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . . . 1054

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3008 MEF du 4 juillet 1990 portant nomination de Mlle Anne Lansun, régisseur de recettes suppléant à la régie de recettes du service de l'équipement en remplacement de Mme Hana Atuahiva. . . . . 1055
- Arrêté n° 733 CM du 5 juillet 1990 portant virement de crédits du sous-chapitre 943-04 au sous-chapitre 943-05. . . . . 1055

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

- Arrêté n° 756 CM du 5 juillet 1990 portant nomination de Mme Dominique Dubouch, épouse Guichenu, en qualité de notaire à Papeete. . . . . 1055

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 732 CM du 4 juillet 1990 portant cessation des fonctions de M. Vetea Pugibet, en qualité de conseiller technique au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. . . . . 1056
- Arrêté n° 362 PR du 5 juillet 1990 modifiant la date du tirage de la tombola du conseil de coordination des Œuvres sociales des églises chrétiennes et des organismes sociaux et de jeunesse pour la prévention en Polynésie française, autorisée par arrêté n° 239 PR du 26 avril 1990. . . . . 1056
- Arrêté n° 365 PR du 5 juillet 1990 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (Monsieur Teahaameamea Ernest). . . . . 1056
- Arrêté n° 366 PR du 5 juillet 1990 accordant un congé de trente cinq jours à Me Serge Léontieff, commissaire-priseur et portant nomination de M. Michel Léontieff en qualité d'intérimaire. . . . . 1056
- Arrêté n° 3045 MUR du 5 juillet 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (ex-immeuble "Bata" à Papeete, près du marché) en faveur de M. Albert Bitton. . . . . 1056

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 26 décembre 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 29 décembre 1989, page 16290). . . . . 1056
- Arrêté ministériel du 20 mars 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 1er avril 1990, page 3839). . . . . 1057
- Arrêté ministériel du 14 juin 1990 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. n° 137 du 15 juin 1990, page 6980). . . . . 1061
- Arrêté ministériel du 18 juin 1990 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. n° 140 du 19 juin 1990, page 7125). . . . . 1061

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 juillet 1990 inclus). . . . . 1062
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1990. . . . . 1062
- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent du mois de juin 1990. . . . . 1062

## Enquêtes publiques :

— M. Gérard Sachet, président du directoire de la S.A. Laiterie Sachet, commune de Arue.....	1065
— M. Giraud, chef du service de l'infrastructure aéronautique, commune de Faa'a.....	1065
— M. Joseph Diebold, directeur général de la C.G.E.E., commune de Papeete.....	1065

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales.....	1066
Annonces diverses.....	1069

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 659 DRCL du 29 juin 1990 portant promulgation du décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière, paru au J.O.R.F. n° 108 du 10 mai 1990, page 5556.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 1990.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

**Décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code pénal, notamment ses articles 379 à 408, 460 et 461, 462-2 à 462-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 à D. 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 627, 3<sup>e</sup> alinéa ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national français de l'Office international de police criminelle ;

Vu le décret n° 85-1057 du 20 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression de la grande délinquance financière.

Art. 2. — Cet office a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celles en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants.

Art. 3. — Cet office est chargé :

1<sup>o</sup> De promouvoir, d'animer et de coordonner l'action des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les auteurs et complices des infractions mentionnées à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> D'étudier et de participer à l'étude, avec les ministères, les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés, des moyens préventifs et répressifs à mettre en œuvre pour faire échec à la grande délinquance financière commise en liaison avec le crime organisé ;

3<sup>o</sup> D'intervenir, dans le cadre de la législation applicable :

a) De sa propre initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour s'informer sur place en cas de faits exigeant des enquêtes d'une importance particulière ;

b) A la demande des services locaux ou régionaux de police et de gendarmerie, de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts pour leur prêter assistance lorsque des circonstances l'exigent.

L'office dépêche alors, à cette fin, sur place, des fonctionnaires qui prêtent leur concours et contribuent à la coordination des recherches. Cette coopération n'emporte pas dessaisissement des services régulièrement saisis.

c) A la demande des autorités judiciaires, en application de l'article D. 4 du code de procédure pénale, lorsque la désignation d'un fonctionnaire de l'office apparaît nécessaire pour diligenter une enquête présentant une importance particulière.

4<sup>o</sup> De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches afférentes à ces infractions en liaison avec l'Office international de police criminelle (Interpol), dans la mesure où ses statuts le permettent, ou par le canal de tout organisme spécialement créé à cet effet.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, l'office centralise, traite, exploite et, dans le cadre de leurs compétences respec-

tives, rétrocède aux services locaux et régionaux de police et de gendarmerie toute documentation se rapportant aux faits et aux infractions relevant de la grande délinquance financière.

Il établit toute liaison utile avec les établissements financiers, les grandes administrations, les services publics et les organismes du secteur privé, qui sont confrontés aux manifestations de cette délinquance.

Art. 5. - Dans le cadre de la législation applicable notamment en matière de secret professionnel, les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que des autres administrations concernées adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et aux infractions relevant de la délinquance financière, aux auteurs de ces infractions et à leurs complices.

Art. 6. - Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des impôts, et sur leur demande, tous les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7. - L'office central est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échange d'informations, avec les services centraux des autres Etats exerçant des missions similaires ainsi qu'avec tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la grande délinquance financière, sans préjudice de l'application des conventions d'entraide en matière fiscale ou douanière.

Art. 8. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2 SAIA du 9 juillet 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hauti (commune de Rurutu) le 29 juillet et éventuellement le 5 août 1990 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux de la commune associée de Hauti.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral, notamment les articles L 247, L 251 et L 258 alinéa 3 ;

Vu les dispositions de l'article L 121-21 du code des communes ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 8 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du 3 mai 1989, par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé l'élection de M. Emmanuel Tunutu en qualité de conseiller municipal lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Rurutu ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 1989 rejetant la requête de M. Emmanuel Tunutu visant à l'annulation du jugement du 3 mai 1989 du tribunal administratif de Papeete ;

Vu la démission de M. Vaca Teuravaea du 30 janvier 1990 de son siège de conseiller municipal de la commune associée de Hauti (commune de Rurutu),

Arrête :

Article 1er. — Dans la commune associée de Hauti (commune de Rurutu), les électeurs sont convoqués le dimanche 29 juillet 1990 afin de procéder à l'élection partielle des conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 5 août 1990 pour y procéder.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R 41 du code électoral.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Tubuai, le 9 juillet 1990.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,*  
E. TIMIONA.

Par arrêté n° 652 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 1990. — Le projet de modification de servitudes radioélectriques objet de l'arrêté concernant le centre radioélectrique de 2e catégorie à Fare Ute et le faisceau hertzien de Fare Ute à Super Mahina ainsi que le projet

de création de servitudes radioélectriques objet de l'arrêté concernant le parcours du faisceau hertzien de Fare Ute au Taaone, exploités par le ministère de la défense (Marine) sont approuvés.

Les servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de 2<sup>e</sup> catégorie à Fare Ute et sur le parcours des faisceaux hertziens de Fare Ute à Super Mahina et de Fare Ute au Taaone exploités par le ministère de la défense (Marine) sont établies comme suit :

1°) *Emplacement du centre :*

Ile de Tahiti - commune de Papeete - lieu-dit Fare Ute.

Coordonnées géographiques : L 149° 34' 11" W  
I 17° 32' 06" S

Altitude : 1m.

2°) *Nature du centre :*

Centre de transmissions radioélectriques, classé en seconde catégorie par arrêté du ministre de la défense en date du 4 décembre 1981.

3°) *Etendue et nature des servitudes :*

a) Protection contre les obstacles :

- Zone primaire de dégagement (en rouge). Les limites et hauteurs à ne pas dépasser dans cette zone sont indiquées sur le plan.
- Zone secondaire de dégagement (en noir) : dans laquelle est prévue pour les besoins des faisceaux hertziens deux couloirs de 150 m de large et 1.500 m de long, azimut 72° et 91°, ayant comme origine le point A de coordonnées suivantes :  
L 149° 34' 08" W  
I 17° 32' 07" S

Dans ces couloirs, l'altitude à respecter est de 15 m.

- Zone spéciale de dégagement (en vert) : de 150 m de large le long des faisceaux hertziens.

- \* Azimut 91° de Fare Ute à Super Mahina, altitude croissant de 80 m (1.500 m du point A), à 380 m (2.000 m du point F de Super Mahina).

Coordonnées du point F de Super Mahina :

L 149° 28' 52" W

I 17° 32' 10" S

- \* Azimut 72° de Fare Ute au Taaone, altitude constante de 16 m à partir de 1.500 m du point A au point B du Taaone.

Coordonnées du point B du Taaone :

L 149° 33' 00" W

I 17° 31' 45" S

b) Protection contre les perturbations électromagnétiques :

- Zone de garde (500 m) et zone de protection (1.500 m) inchangées.

c) Les servitudes applicables à ces zones de dégagement, de protection, de garde sont celles fixées par les lois 49758 et 49759 du 9 juin 1949, rendues applicables en Polynésie française par arrêté 891 APA du 22 août 1949 précité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49758 et 49759 du 9 juin 1949.

L'arrêté de servitudes radioélectriques n° 1698 du 8 juin 1984 modifié en son article 2 par l'arrêté de servitudes radioélectriques n° 2244 du 1<sup>er</sup> août 1984 est modifié.

Par arrêté n° 662 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 juin 1990. — Les tarifs des communications téléphoniques automatiques du régime international, à destination des Etats-Unis d'Amérique (sauf l'Alaska), de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon sont fixés comme suit :

1.1 *Tarif normal*

Destination	Cadence de taxation en secondes
Etats-Unis d'Amérique (sauf Hawaii et l'Alaska)	3,38
Hawaii	4,7
Australie	6,75
Nouvelle-Zélande	6,75
Japon	3,38

1.2 *Tarif réduit*

Dans chacune de ces relations internationales, il est institué un tarif réduit de 25 % par rapport au tarif normal, tous les jours, durant les plages horaires suivantes :

Destination	Plages horaires	Cadence de taxation en secondes
Etats-Unis d'Amérique (sauf Hawaii et l'Alaska)	de 00 h 00 à 05 h 30 et de 21 h 00 à 24 h 00	4,5
Hawaii	de 00 h 00 à 06 h 30 et de 23 h 00 à 24 h 00	6,25
Australie	de 00 h 00 à 07 h 00 et de 23 h 00 à 24 h 00	9
Nouvelle-Zélande	de 00 h 00 à 07 h 00 et de 23 h 00 à 24 h 00	9
Japon	de 03 h 00 à 11 h 00	4,5

Les tarifs des communications téléphoniques du régime international établies par l'intermédiaire d'une opératrice, à destination des Etats-Unis d'Amérique (sauf l'Alaska), de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon sont fixés comme suit :

Destination	Nombre de taxes de base par minute	Minimum de taxation en taxes de base (3 mn)
Etats-Unis d'Amérique (sauf Hawaii et l'Alaska)	18	54
Hawaii	13	39
Australie	9	27
Nouvelle-Zélande	9	27
Japon	18	54

Le point J "tarif téléphonique international" de l'annexe de l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986, portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Poly-

nésie française, sera modifié et complété, afin de prendre en compte les mesures exposées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 666 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1990.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation, qui s'est déroulé le 23 juin 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent : Mmes Erena épouse Tamatoa Hélène Teura, Taeaetae épouse Taae Sandrina, Mlles Aiho Linda Vaite, Dore Moeata Sylvie, Jennings Patricia Manuia, Tcheou Patricia, Teahamai Sylvia Vaea, MM. Chongaud Terai Sylvain, Le Louarne Thierry, Lemaire Jean-Pierre.

Par arrêté n° 667 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1990.— Sont admis à l'examen pour un brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 23 juin 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent : Mme Lemaire Blandine Tetuaapua, Mlle Kaua Brigitte, M. Frogier Eddy.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-78 AT du 28 juin 1990 fixant les principes d'une programmation pluriannuelle des infrastructures routières.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 656 CM du 13 juin 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 13 juin 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 85-90 du 19 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les objectifs de réalisation des infrastructures routières nécessaires en 1991, 1992 et 1993, sont fixés selon la programmation indiquée aux articles ci-après.

Art. 2.— Les infrastructures routières principales seront mises en service aux dates prévisionnelles suivantes :

- Echangeur de Outumaoro année 1992,
- Aménagement RT2 à Arue année 1993,
- Route des plaines année 1994.

Art. 3.— Les objectifs de répartition pluriannuelle des coûts des infrastructures routières sont fixés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 4.— Les dotations minimales en crédits de paiement du chapitre 901 seront de 2.700 M. F CFP en 1991, de 2.900 M. F CFP en 1992, et de 3.000 M. F CFP en 1993.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

## PROGRAMMATION D'AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES (en M. F CFP)

	1990	1991	1992	1993
A) - Amélioration du réseau routier principal existant :				
Renforcement routes de Tahiti	300	200	200	200
Aménagement routes de ceinture dans les archipels	240	240	240	240
Aménagement route de ceinture à Moorea	40	40	40	40
Amélioration caractéristiques géométriques des routes (RT2)	0	160	170	180
Ouvrages d'art	220	220	220	220
B) - Désengorgement du trafic routier sur l'île de Tahiti :				
Construction de la route des plaines	110	400	490	630
Construction de l'échangeur de Outumaoro	0	150	150	0
C) - Amélioration des infrastructures pour les transports en commun :	40	40	40	40
D) - Aménagements localisés sur l'île de Tahiti :	350	350	350	350
E) - Amélioration de l'équipement routier par les travaux en régie :	1.000	1.000	1.000	1.000
Total (francs constants) .....	2.300	2.800	2.900	2.900
Total (francs courants) .....	2.300	2.900	3.100	3.200

Il a été retenu un taux d'inflation de 3 % par an.

**DELIBERATION n° 90-79 AT du 28 juin 1990 approuvant le compte financier 1989 du Centre d'Information, de formation et d'animation de la jeunesse.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 597 CM du 29 mai 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 10 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 90-90 du 26 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse est arrêté comme suit :

Recettes :	9.213.160
Dépenses :	17.183.850
Report à nouveau au compte 110 =	7.970.690

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHÉRON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale, à compter du 30 avril 1990 ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter toutes les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres, à l'exception de celles relevant des matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

*Enseignement*

- Projet de délibération portant création d'un haut comité de l'enseignement et de la formation. (AT 302 du 10 mai 1989 ou 77 PR du 10 mai 1989).

*Pêche*

- Projet de délibération relatif à la protection des tortues marines en Polynésie française. (AT 447 du 20 juin 1990 ou 84 CM du 20 juin 1990).

*Projets de loi*

- Avis de l'assemblée territoriale sur 2 projets de loi :
  - autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;
  - autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 26 octobre 1985. (AT 147 du 22 mars 1989 ou 866 DRCL du 20 mars 1989).

- Projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. (AT 606 du 23 août 1989 ou 2649 DRCL du 22 août 1989).

- Projet de loi modifiant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. (AT 735 du 27 octobre 1989 ou 5445 DRCL du 25 octobre 1989).

- Projet de loi d'orientation sur les brevets d'invention. (AT 734 du 27 octobre 1989 ou 5443 DRCL du 25 octobre 1989).

- Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. (AT 738 du 27 octobre 1989 ou 5471 DRCL du 27 octobre 1989).

- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée. (AT 915 du 20 décembre 1989 ou 6115 DRCL du 20 décembre 1989).

- Projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. (AT 165 du 13 mars 1990 ou 866 DRCL du 13 mars 1990).

- Projet de loi relatif à l'exercice sous forme des sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (AT 166 du 13 mars 1990 ou 868 DRCL du 13 mars 1990).

- Convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe "ne bis in idem". (AT 299 du 3 mai 1990 ou 1443 DRCL du 2 mai 1990).

## ANNEXE I

### LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

#### *Aviation civile*

- Projet de décret complétant le code de l'aviation civile et relatif à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (AT 854 du 5 décembre 1989 ou 5889 DRCL du 5 décembre 1989).

#### *Désignation*

- Lettre de Mme le ministre de la solidarité et des affaires sociales demandant la désignation d'un conseiller territorial qui siègera au sein de la commission réglant l'accès des mineurs à certaines cassettes vidéo. (AT 360 du 31 mai 1989).

- Lettre de M. le ministre de la santé demandant la désignation de deux conseillers territoriaux qui siègeront au sein de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément concernant l'adoption en Polynésie française. (AT 311 du 10 mai 1990 ou 231-90 MAF/HHK du 10 mai 1990).

- Lettre de M. le Président du gouvernement demandant la désignation de deux conseillers territoriaux qui siègeront au sein du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration. (AT 356 du 6 juin 1990 ou 1746 PR du 5 juin 1990).

#### *Domaines*

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16 mai 1988 ou 1422 BAC du 16 mai 1988).

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaania et Faaa. (AT 294 du 16 mai 1988 ou 1424 BAC du 16 mai 1988).

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25 mai 1988 ou 1423 BAC du 16 mai 1988).

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku Hiva. (AT 295 du 16 mai 1988 ou 1425 BAC du 16 mai 1988).

- Projet de délibération déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans

- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. (AT 352 du 5 juin 1990 ou 1626 DRCL du 5 juin 1990).
- Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. (AT 404 du 13 juin 1990 ou 1642 DRCL du 13 juin 1990).
- Convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice. (AT 405 du 13 juin 1990 ou 1644 DRCL du 13 juin 1990).

#### *Santé*

- Deux projets de délibération :
  - relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent ;
  - modifiant la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans. (AT 939 du 28 décembre 1989 ou 231 CM du 27 décembre 1989).
- Projet de délibération abrogeant l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires. (AT 464 du 27 juin 1990 ou 86 CM du 26 juin 1990).

#### *Questions écrites et vœu*

- Question écrite déposée par MM. les conseillers Jean Tupu et Marcel Hart relative au projet de vente de l'atoll de Tupai aux investisseurs japonais. (AT 295 du 3 mai 1990 ou 20 TH/AT du 3 mai 1990).
- Vœu déposé par MM. les conseillers Jean Tupu et Marcel Hart relatif à la nécessité d'interdire la vente de terres aux investisseurs de nationalité étrangère. (AT 296 du 3 mai 1990 ou 21 TH/AT du 3 mai 1990).
- Question écrite déposée par M. le conseiller Quito Braun-Ortega relative à la modification du statut (nomination du vice-président). (AT 442 du 18 juin 1990).
- Question écrite déposée par M. le conseiller Quito Braun-Ortega relative à une transaction immobilière. (AT 443 du 18 juin 1990).
- Question écrite déposée par M. le conseiller Quito Braun-Ortega relative à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du F.E.I. (AT 445 du 20 juin 1990).
- Question écrite déposée par M. le conseiller Arthur Chung relative au délai de paiement des divers impôts ou taxes assimilées. (AT 459 du 22 juin 1990).
- Question écrite déposée par M. le conseiller Quito Braun-Ortega relative à la réalisation des lotissements sociaux "Taukua" et "Tiputa" par le F.E.I. (AT 461 du 25 juin 1990).

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 724 CM du 2 juillet 1990 portant délivrance d'une licence d'armateur à la société Polytramar.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société en date du 6 mars 1990 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 25 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la société Polytramar pour l'exploitation sur la desserte de Moorea d'un navire de type catamaran, d'une longueur de vingt-quatre mètres (24 m), dénommé "Moorea Discovery".

Art. 2.— Les conditions d'exploitation du navire seront définies ultérieurement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 367 PR du 5 juillet 1990 portant délégation de signature à M. Patrick Bordet, administrateur territorial des Tuamotu-Gambier pendant le congé administratif de M. Gilles Thuret.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 671 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Joël Buillard en tant que chef du service de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 28 février 1990 mettant fin aux fonctions de M. Joël Buillard en qualité de chef de service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 140 PR du 13 mars 1990 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, adjoint au chef du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1809 MED/PEL du 24 avril 1990 accordant un congé administratif de 60 jours ouvrables à passer, partie en métropole et partie sur le territoire, à M. Gilles Thuret, administrateur, 2ème catégorie, 10ème échelon, en fonction au service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur à la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur territorial des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement en l'absence de M. Gilles Thuret, pour la période du 2 juillet au 14 septembre 1990 :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 2.— M. Patrick Bordet, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'administration des archipels, M. Patrick Bordet reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— L'administrateur territorial de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 757 CM du 5 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 et intégrant certains engrais agricoles dans la liste des produits de première nécessité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrées sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 20 mars 1989 portant intégration dans la liste des produits de première nécessité de certains beurres ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits de première nécessité est complétée comme suit :

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse
31.02.30.00	Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse
31.02.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
31.03.10.00	Superphosphates
31.04.20.00	Chlorure de potassium
31.04.30.00	Sulfate de potassium
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
31.05.51.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates
31.05.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants : phosphore et potassium

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 758 CM du 5 juillet 1990 fixant la marge commerciale applicable à certains engrais du chapitre 31 de la nomenclature douanière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 janvier 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 20 mars 1989 fixant la marge commerciale applicable à certains beurres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 5 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 et intégrant certains engrais agricoles dans la liste des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 est complétée comme suit :

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination	Marge globale de commercialisation en F CFP/kg	Conditionnement
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	9	Tout conditionnement
31.02.30.00	Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse	9	"
31.02.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	9	"
31.03.10.00	Superphosphates	9	"
31.04.20.00	Chlorure de potassium	9	"
31.04.30.00	Sulfate de potassium	9	"
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	9	"
31.05.51.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	9	"
31.05.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants : phosphore et potassium	9	"

Les dispositions de l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 modifiée par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 ne s'appliquent pas aux engrais ci-dessus. Les prix de vente au détail sont identiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les importateurs de ces produits sont tenus, avant toute commercialisation, et au plus tard dans un délai de 15 jours

suivant l'entrée en entrepôt desdits produits, de déposer au service des affaires économiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 6 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981, le partage de la marge globale de commercialisation mentionnée à l'article 1er s'effectue librement entre les différents intermédiaires.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 759 CM du 5 juillet 1990 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1990 portant réouverture des importations de pommes de terre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pommes de terre, relevant de la codification douanière 07.01.90.00, de toutes origines et provenances, sont interdites.

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement sous couvert d'une licence d'importation pour les besoins des fabricants locaux de "pommes chips".

Art. 3.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1990 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 737 CM du 5 juillet 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

1) *Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :*

*Au lieu de :* M. Pérodeau Jean-Luc ;  
*Lire :* M. Goudstikker Jean-Louis.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 738 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-89 du 17 octobre 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par l'agent comptable de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 747 CM du 5 juillet 1990.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Mai compagnie maritime Raromatai Nui pour l'exploitation sur la desserte des îles Sous-le-Vent du navire Raromatai ferry.

Les conditions d'exploitation du navire seront définies dans une convention.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRETE n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;



b) Le propriétaire exploitant s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de leur destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder avant un délai de dix ans, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Passé ce délai de dix ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. Le propriétaire exploitant s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

Le non-accomplissement de cet engagement entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de 1 % par mois à compter de la date à laquelle ces droits et taxes auraient dû être perçus.

c) Le propriétaire exploitant est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le territoire.

d) En outre, le propriétaire exploitant s'engage à fournir au service de la mer et de l'aquaculture les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...);
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...);
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche ;

— respecter les prescriptions émises par le service de la navigation et des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;

— respecter les prescriptions techniques émises par le service d'hygiène et de salubrité publique.

#### Art. 4.— Rupture des engagements

Le non-respect par le propriétaire exploitant de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le conseil des ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, le propriétaire exploitant sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard

calculé au taux de 1 % par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

#### Art. 5.— Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à .....ans à compter de la date de l'arrêté d'agrément du propriétaire exploitant.

#### Art. 6.— Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente.

#### Art. 7.— Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle sera établie en trois exemplaires originaux.

#### Art. 8.— Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'investisseur fait élection de domicile en Polynésie française, à .....

Fait à Papeete, en trois exemplaires, le...

Pour le territoire, \_\_\_\_\_ Le propriétaire exploitant,

Par arrêté n° 723 CM du 2 juillet 1990.— La convention type relative à l'aide aux carburants destinée aux professionnels du secteur de la pêche et dont la dépense est imputable sur la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) est approuvée.

Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer cette convention.

Par arrêté n° 739 CM du 5 juillet 1990.— La licence n° 63, accordée au navire "Cheog Yang n° 601" par l'arrêté n° 338 CM du 29 mars 1990 modifié accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1990/1991, est transférée au navire "Cheog Yang n° 101" afin de pêcher à la longue ligne, dans la zone économique de la Polynésie française jusqu'au 19 janvier 1991, date de fin de validité de l'accord de pêche signé avec la Corée le 10 janvier 1990.

Par arrêté n° 740 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 741 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 742 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 743 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'année 1990.

Par arrêté n° 744 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du port autonome de Papeete au capital de la Tahiti Tuna S.A.

Par arrêté n° 745 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'augmentation de l'apport en numéraire du port autonome de Papeete au capital des Entrepôts et magasins généraux de Tahiti S.A. (E.M.G.T.).

Par arrêté n° 746 CM du 5 juillet 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-90 du 1er juin 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le rapport d'activité de l'exercice 1989.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 2815 MSE du 27 juin 1990.— Monsieur René Kohumoetini, conseiller-maire de la commune de Ua Pou, est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, une centrale thermique et une cuve d'hydrocarbures sur la parcelle n° 3 de la terre "Pautauka" sise à Hakahau, commune de Ua Pou, îles Marquises.

*Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- 3 groupes électrogènes AT 400MB 1/6 ayant une puissance de 314 kVA chacun ;
- 1 cuve de gazole de 10.000 litres en installation aérienne.

*Dispositions applicables au bâtiment*

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment ou local abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

*Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

*Groupes électrogènes*

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail ;
- extraction par le haut, côté groupes.

Les tronées de ventilation devront être munies de pièges à son.

### Eclairage

Les locaux doivent être équipés d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

### Lutte contre l'incendie

La centrale devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Toutes dispositions seront prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, il devra être installé :

- un robinet d'incendie armé de 40 mm de diamètre nominal ;
- au-dessus de chacun des groupes, un extincteur automatique, à poudre polyvalente, homologué portant le label NF MIH ;
- une alarme sonore, couplée au système d'extinction automatique, alimentée par une source de sécurité (accumulateurs) ;
- à l'extérieur du local, deux extincteurs homologués NF MIH 55 B à poudre polyvalente.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

### Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Les réservoirs et canalisations devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et par un organisme agréé, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables au dépôts non enterrés*

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### *Cuvette de rétention*

Au réservoir d'hydrocarbures devra être associée une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 10 m<sup>3</sup>.

Les merlons formant la cuvette de rétention doivent être surmontés d'une clôture grillagée métallique d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

En l'état actuel de moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

La cuve journalière devra si possible être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous la cuve journalière devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Il conviendra de prévoir à proximité de ce dépôt et près de l'aire de dépotage du camion citerne, deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués NF MIH 55 B.

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter tout écoulement de produit.

*N.B.* : compte tenu des distances, les extincteurs portatifs du dépôt et de la centrale pourront être communs.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Cette autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire).

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'inspection des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

#### *Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 2816 MSE du 27 juin 1990.— M. Jean-Pierre Pugibet est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur une partie de la propriété Butcher sise au P.K. 11,8 côté montagne, dans la commune de Punaauia, île de Tahiti.

La présente autorisation sera à durée déterminée ; elle sera limitée à cinq (5) années à compter de la date de notification.

Elle abroge et remplace l'arrêté n° 219 UH du 26 janvier 1972.

Dans l'hypothèse de l'adoption du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia avant le terme de cette autorisation, toutes dispositions seront prises, d'un commun accord avec la commune en vue du déménagement de cette installation.

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 13.000 poulets de chair, de 4.000 poules pondeuses, 4.000 poulettes, 1.000 canards et comprendra :

- cinq bâtiments pour un élevage de 13.000 poulets de chair ;
- deux bâtiments abritant 4.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 4.000 poulettes ;
- une poussinière ;
- un parc grillagé pour 1.000 canards.

Toute augmentation du cheptel est interdite.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

##### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### EXPLOITATION DE L'ELEVAGE

##### *Poulets de chair*

Le sol des bâtiments sera en terre battue recouvert d'une litière (sciure de bois par exemple). Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans les bâtiments.

A chaque fin de bande, les bâtiments seront nettoyés.

Toutes les parties des établissements seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'enlèvement de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

##### *Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cage (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

##### *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

##### *Vide sanitaire*

A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

##### *Canards*

Ils seront élevés au sol dans un parc grillagé.

L'accès à tout cours ou étendue d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour est interdit.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégagant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

*Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

*Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

*Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

*Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

*Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

*Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions particulières*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

*Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Par arrêté n° 2895 MSE du 28 juin 1990.—M. Jackie Graffe, conseiller-maire de la commune de Paœa, est autorisé à installer et exploiter des ateliers de maintenance et des locaux destinés à l'entreposage de matériaux de construction dans le complexe municipal de la commune de Paœa.

*Equipements et caractéristiques*

Les installations, qui relèvent de la 1ère classe, comprendront :

*Un bâtiment A à deux niveaux avec :*

- au rez-de-chaussée, un atelier de mécanique automobile abritant :
  - un compresseur de 8,7 A/380 V ;
  - un compresseur de 8 A/220 V ;
  - une meuleuse de 3,5 A/220 V ;
  - un pont de vidange ;
  - une fosse de vidange ;
- un atelier de soudure et de réparation de pneumatiques abritant deux postes de soudures 25 A/220 V ;
- trois locaux destinés à l'entreposage de matériaux de construction pour les besoins d'entretien et de réparation de la commune (bois de charpente, ciment et fers à béton) ;
- une mezzanine destinée au stockage de matériels sanitaires ;

*Un bâtiment B à deux niveaux avec :*

- au rez-de-chaussée, un atelier (artisanal) de menuiserie, de peinture et de sculpture abritant :
  - un compresseur de 220 V ;
  - un poste de soudure de 220 V ;
  - un rabot de 220 V ;
  - un tour à bois de 220 V ;
  - et divers petits matériels ;
- et à l'étage, des bureaux.

*PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES  
AUX ATELIERS**Protection contre l'environnement*

Les ateliers seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou

vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou par un organisme agréé l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Un local comprenant le stock de peinture, de vernis ou de solvants des ateliers (peinture et menuiserie) et huiles (mécanique) sera placé en dehors de ces derniers et à une distance de 4 mètres de toute haie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

#### *Moyens de secours*

Un extincteur à poudre polyvalente ABC homologué de 6 kg sera installé à l'extérieur et à proximité de chaque atelier.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### *Alerte*

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

#### *Atelier de menuiserie, de peinture et de sculpture*

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et elle ne pourra dépasser 25 litres.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Par ailleurs, le nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

#### *Locaux de stockage*

Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors des entrepôts, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction totale des lumières.

Il sera installé un extincteur de 6 litres ou 6 kg par 150 m<sup>2</sup> de superficie.

Il sera installé un robinet d'incendie armé de 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, le stockage de bois devant être atteint par 2 jets de lance à la fois.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m<sup>3</sup>/heure et sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

#### *Règles de fonctionnement*

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Les issues des ateliers et entrepôts seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

L'accès des entrepôts sera interdit au public. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, et à l'intérieur des locaux.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 

de 7 h à 21 h	60 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 

de 6 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Les huiles de vidange seront récupérées dans des récipients étanches, lesquels seront entreposés sur une dalle étanche formant cuvette de rétention.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des établissements autorisés.

Par arrêté n° 2896 MSE du 28 juin 1990. — La société Tahiti Pétroles est autorisée à réaménager et exploiter la station-service distributrice de carburants sise au P.K. 12,600 côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1468 IDV/UH du 26 novembre 1970.

#### *Équipement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

- 1 — un bâtiment abritant :
  - un bureau boutique ;
  - un entrepôt d'huiles et de lubrifiants ;
- 2 — un auvent abritant 5 postes de distribution (3 pompes pour l'essence, 1 pompe pour le gazole et 1 pompe pour le mélange) ;
- 3 — un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
  - deux cuves à essence de 10.000 litres chacune, enterrées et en fosse ;
  - une cuve de gazole de 10.000 litres enterrée et en fosse.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront annuellement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts*

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve de étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

### *Dépôts enterrés en fosse*

La fosse, et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Celle dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs muraux, à poudre polyvalente : le premier sous l'avant abritant les postes de distribution, le second dans le bureau ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

### *Prescriptions se rapportant au stockage de lubrifiants*

Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale de lubrifiants entreposée.

### *Prévention de la pollution des eaux provenant de l'aire de lavage*

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 ppm, concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(x) de sol.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Des regards seront aménagés pour permettre de procéder à des prélèvements et des mesures de débit :

- avant ou à l'arrivée dans le décanteur ;
- avant ou à l'arrivée dans le puisard.

### *Protection de l'environnement*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc..., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

### *INSPECTION ET CONTROLE*

#### *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

#### *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées ci-dessous :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en

fosse devra avoir lieu vingt-cinq (25) ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq (5) ans.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit

à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 730 CM du 4 juillet 1990.— Est autorisée, au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, l'affectation d'une parcelle de terre dépendant de la partie du domaine Faugerat à Outumaoro - Punaauia, acquise par le territoire de la Polynésie française aux termes d'un acte en date des 7 et 9 décembre 1987 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504 n° 5.

Telle que cette parcelle, d'une superficie de 8.000 m<sup>2</sup>, figure sur le plan n° 40, planche 1, dressé par la Sétul en février 1990 et détenu par le service des domaines.

Et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande acquise par le territoire et cadastrée commune de Punaauia, section H.1 n° 70 pour une superficie de 18 ha 7 a 50 ca.

Cette affectation est destinée à l'édification du Centre de formation des apprentis.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sera tenue de construire ce centre dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 731 CM du 4 juillet 1990.— Est autorisée, au profit du ministère de l'éducation - direction des enseignements secondaires, l'affectation d'une parcelle de terre dépendant de la partie du domaine Faugerat à Outumaoro - Punaauia, acquise par le territoire de la Polynésie française aux termes d'un acte des 7 et 9 décembre 1987 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504 n° 5.

Telle que cette parcelle, d'une superficie de 35.000 m<sup>2</sup>, figure sur le plan n° 40, planche 1, dressé par la Sétul en février 1990 et détenu par le service des domaines.

Et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande acquise par le territoire et cadastrée, commune de Punaauia, section H.1 n° 70 pour une superficie de 18 ha 7 a 50 ca.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire.

Le ministère de l'éducation - direction des enseignements secondaires sera tenu de construire le C.E.S. dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 748 CM du 5 juillet 1990.— L'article 2 de l'arrêté n° 424 CM du 20 avril 1990 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Mill Jean Taumihau d'une parcelle de terrain domaniale sis à Faaa, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "payable comptant à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, toutes formalités remplies".

*Lire :* "payable à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement par mensualités de 43.400 FCP et productif d'intérêts au taux prévu par l'article 32 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978".

Tout le reste est sans changement.

Par arrêté n° 751 CM du 5 juillet 1990.— Est autorisée, au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, l'affectation d'un terrain domaniale sis à Punaauia P.K. 9,6 côté montagne, formé par les lots 6, 7 et 8 des terres Papearia et Vaipoopoo détachés du domaine de Papearia et cadastré section D n° 25 pour une superficie de 6.800 m<sup>2</sup>, acquis par le territoire de la société civile immobilière Résidence Lotus aux termes d'un acte en date à Papeete du 31 mars 1989, transcrit au bureau des

Par arrêté n° 753 CM du 5 juillet 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Hao et de Fakarava figurant au tableau ci-après :

hypothèques de Papeete le 7 avril 1989 volume 1589 n° 1.

Cette affectation est destinée à l'implantation des structures suivantes :

- un centre d'hébergement des femmes en détresse ;
- une crèche-garderie ;
- une salle polyvalente.

Ces structures devront être construites dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 752 CM du 5 juillet 1990.— Est autorisée, en vue de l'implantation d'une mairie-abri anticyclonique, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de la terre Aturi section E 1 n° 178, sise à Apataki, commune de Arutua, d'une superficie de 1.722 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de *trois cent quarante quatre mille quatre cents francs (344.400 F)*, payable comptant toutes formalités remplies et appartenant aux héritiers et ayants droit de M. Lino Teuira Bory Joseph Orbeck.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 90009, article 2100, opération 50.89, AE 335.89.

Tous les frais et honoraires seront à la charge du territoire.

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>A - COMMUNE DE HAO</b>					
1) à Hao					
1	Jimmy Teto	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 200 m de la terre Tehora	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m.	15.000 F
<b>B - COMMUNE DE FAKARAVA</b>					
1) à Fakarava					
2	Noëlle Puahi Mariteragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	face au motu voisin de Oporoporo à 200 m du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
3	Maria Blondine Toriki	1 emplacement maritime de 100 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Kopooporo	1 parc à poissons	5.000 F
2) à Kauehi					
4	Tugana Tauritea Harry Williams	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 500 m des terres Toauau et Tupaka et à 500 m du rivage entre les terres Toauau et Tupaka à 1.000 m du motu Toetoe	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
5	Teiva Williamu Teritorai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 500 m des terres Tupaka, Toauau et Tupanui à 500 m du karena Terimurimu	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Paparaï Teriiorai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>  3) à Raraka	à 500 m des terres Tupanui, Toavau et Tupaka à 1.000 m du karena Kukina	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
7	François Albert Tuarea	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	au regard du motu Opoike	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F 20.000 F
8	Pono Haere Turatahi Fatupua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	à 20 m du karena Fagaugau	2 parcs à poissons	15.000 F
9	Jacques Tautu Dominique Fatupua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	à 25 m de la passe Kakina et à 50 m de la terre Karukeruke	2 parcs à poissons	15.000 F

Par arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune des Gambier figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Justin Paemara	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	face à l'île de Aukena à 300 m du rivage  face à l'île de Taravai à 80 m de la terre	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
2	Bianca Taniā Teariki épouse Pedersen	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	face à Aukena à l'ouest de la pointe Matakarakā à Mangareva au nord de la pointe Mataihu Tea	2 stations de collectage de 50 x 1 m 1 station de collectage de 50 x 1 m	10.000 F 5.000 F
3	Teikikauputoka Taipī Falchetto	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.100 m <sup>2</sup>	face à Aukena à environ 1.500 m de la pointe Puirau et environ 2.000 m de la pointe Matakarakā à Mangareva dans la baie Kirimiro à environ 500 m de la pointe Kaipe et 600 m de la pointe Teaurorogō	2 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F 10.000 F
4	William Purakaveke	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à Mangareva à 300 m de la terre Teauouo à 300 m de la terre Gacata	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
5	Brigitte Gooding épouse Lévy	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à Mangareva face à la terre Temagaturoa n° 461 à 50 m du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
6	Adhémar Petero Mamatui	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à Mangareva dans la baie de Kirimiro à 500 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F
7	Maria Thérèse Eta Paehi épouse Labbeyi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à Aukena au regard de la pointe Matakarakā à 500 m du rivage à Mangareva dans la baie de Atirikigaro à 300 m environ du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 F 10.000 F 20.000 F

<b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>
--

Par arrêté n° 3003 MED du 4 juillet 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 3004 MED du 4 juillet 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin du sport, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 3005 MED du 4 juillet 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 3006 MED du 4 juillet 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-anesthésiste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 3041 MED/PEL du 5 juillet 1990.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'une maîtrise de sciences-éco ou école de commerce.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 27 juillet 1990, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Le jury se réunira le *lundi 13 août 1990 à 14 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 3042 MED/PEL du 5 juillet 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement de six médecins, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du doctorat en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 27 juillet 1990, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 10 août 1990, à 8 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 3008 MEF du 4 juillet 1990.— L'arrêté n° 3319 VP du 27 novembre 1986 portant nomination de Mlle Linda Lilin et Mme Hana Atuahiva respectivement régisseur de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'équipement est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Mme Hana Atuahiva",  
*Lire :* "Mlle Anne Lansun".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 733 CM du 5 juillet 1990.— Est autorisé le virement de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
94304	655-17	Bourses d'études supérieures		28.793.690
94305	642-01	Participation rémunérations directeurs écoles primaires catholiques (DEC)	19.378.755	
	642-03	Participation frais formation professionnelle maîtres enseignement catholique (ARPEC)	9.414.935	

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 756 CM du 5 juillet 1990 portant nomination de Mme Dominique Dubouch, épouse Gulchenu, en qualité de notaire à Papeete.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française dans sa teneur au jour de l'ouverture de la vacance de l'étude de Me Andrée Dubouch ;

Vu l'arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988 constatant la cessation de fonctions d'un notaire, la vacance de la charge et désignant un intérimaire ;

Vu les candidatures recueillies ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 29 mars 1990 relatif à un examen professionnel de notaire ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission prévue à l'article 77 du décret n° 57-1002 modifié du 12 septembre 1957 susvisé en date du 25 avril 1990 ;

Sur proposition du procureur général, chef du service judiciaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Mme Dubouch, épouse Gulchenu, est nommée notaire avec résidence à Papeete, en remplacement de Me Andrée Dubouch admise à la retraite.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, Mme Gulchenu devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete, justifier du versement du cautionnement et de l'assurance en responsabilité civile professionnelle prévus par les articles 60 et 61 du décret du 12 septembre 1957 susvisé et déposer au greffe de la juridiction d'appel sa signature et son paraphe en application de l'article 81 du même décret.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

Par arrêté n° 732 CM du 4 juillet 1990.— A la demande de l'intéressé, il est mis fin aux fonctions de M. Vetea Pugibet en qualité de conseiller technique au sein du cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, à compter du 30 juin 1990.

Par arrêté n° 362 PR du 5 juillet 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 239 PR du 26 avril 1990, autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes et des organismes sociaux et de jeunesse pour la prévention en Polynésie française, est modifié comme suit :

*Date de tirage :*

*Au lieu de :* 28 octobre 1990,  
*Lire :* 2 décembre 1990.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 365 PR du 5 juillet 1990.— M. Teahaameamea Ernest, commandant de la brigade territoriale de Hiva Oa aux Marquises, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Teahaameamea devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 366 PR du 5 juillet 1990.— Un congé de trente-cinq (35) jours, durant lequel le bénéficiaire est autorisé à quitter le territoire, est accordé à Me Serge Léontieff, commissaire-priseur à Papeete, pour compter du 29 juin au 2 août 1990.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Serge Léontieff, M. Michel Léontieff est nommé commissaire-priseur intérimaire. M. Michel Léontieff cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du commissaire-priseur titulaire.

Par arrêté n° 3045 MUR du 5 juillet 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Albert Bitton pour le réaménagement et la surélévation de l'ex-immeuble "Bata" sis à Papeete, près du mar-

ché, selon le dossier établi le 6 mai 1990 et le plan de façade modifié enregistré le 7 juin 1990 au service de l'urbanisme.

La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 7 H, en secteur A du règlement d'urbanisme, et autorise le réaménagement et la surélévation de l'immeuble sans création de places de stationnement de véhicules.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

#### RÈGLEMENT N° 89-12 DU 22 DÉCEMBRE 1989 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES FONDS REÇUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et n° 69-04 du 12 juin 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du Comité de la réglementation bancaire du 2 août 1984 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par les règlements n° 89-03 et 89-04 du 22 juin 1989,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 du règlement n° 86-13 modifié susvisé, les termes : « comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à trois mois », d'une part, et, d'autre part, les termes : « bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après trois mois au moins » sont remplacés par les termes : « comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois » et « bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins ».

#### Article 2

Le premier alinéa du paragraphe B 2 de l'article 2 des décisions n° 69-02 et 69-04 susvisées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

« Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné

à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

« Les dispositions de l'alinéa précédent relatives aux opérations effectuées entre un compte à vue et un compte sur livret s'appliquent également aux opérations effectuées entre un compte à vue et un premier livret des caisses d'épargne, un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, un livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels, un compte pour le développement industriel, un compte sur livret d'épargne populaire, un livret d'épargne-entreprise ou un compte d'épargne-logement. »

#### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. A compter de cette date, les articles 5 et 6 du règlement n° 86-13 modifié susvisé sont abrogés.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*  
J. DE LAROSIÈRE

### ARRETE MINISTERIEL DU 20 mars 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les règlements n°s 90-01, 90-02, 90-03 et 90-04 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1990.

PIERRE BÉRÉGOVOY

#### RÈGLEMENT N° 90-01 DU 23 FÉVRIER 1990

##### RELATIF À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33-7, 55 et 99 ;

Vu la loi n° 83-01 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

Vu les articles 31 à 38 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, modifiée par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 ;

Vu la directive n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 88-03 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations de transaction sur titres ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements de crédit et les maisons de titres, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les condi-

tions prévues par le présent règlement les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Les dispositions relatives aux titres acquis aux fins de transaction, de placement ou d'investissement figurent respectivement aux chapitres 1<sup>er</sup>, II et III. Celles relatives aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres figurent au chapitre IV.

Sont considérés comme titres pour l'application du présent règlement :

- les valeurs mobilières émises en France ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres de créances négociables émis en France ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- les instruments du marché interbancaire, notamment les billets à ordre négociables et les certificats interbancaires, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent règlement :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché tel que le marché interbancaire, le marché obligataire ou l'euro-marché ;
- les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983 susvisée.

Les autres titres sont qualifiés de titres à revenu variable.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux titres à revenu variable :

- qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti ;
- ou qui sont destinés à une activité de portefeuille consistant à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, sur une longue durée, une rentabilité satisfaisante et s'exerçant sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Les titres répondant à l'une ou l'autre de ces deux conditions sont enregistrés dans les comptes de valeurs immobilisées et sont évalués à chaque arrêté comptable au plus bas de leur coût d'acquisition et de leur valeur d'usage.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions applicables aux titres de transaction

#### Article 2

Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui sont acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Ces titres sont négociables sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements assujettis mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages de marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés ;

b) Les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers et conservés par les établissements assujettis à des fins de justification lors des arrêts comptables.

#### Article 3

Les établissements assujettis doivent réexaminer périodiquement, au moins lors de chaque arrêté comptable, le classement des titres de transaction.

Soit à la suite de ce réexamen, soit au plus tard au terme d'une durée de détention de six mois, les titres détenus sont sortis définitivement des titres de transaction pour être comptabilisés dans les titres de placement ou d'investissement. Il ne peut être dérogé à cette règle que si, pour une ligne de titres déterminée, l'établissement justifie d'une opération de couverture d'un instrument financier évalué au prix de marché ou d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé.

Sont dispensés de l'obligation édictée à l'alinéa précédent les titres détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'article 2 a ci-dessus. Cette dispense est subordonnée à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

#### Article 4

Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais inclus, y compris le cas échéant les intérêts courus.

La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais inclus.

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultats.

Lorsque des titres sont reclassés dans les titres de placement ou d'investissement en application du deuxième alinéa de l'article 3, ils sont sortis des titres de transaction et entrés dans les titres de placement ou d'investissement au prix de marché du jour du transfert.

### CHAPITRE II

#### Dispositions applicables aux titres de placement

#### Article 5

Sont considérés comme des titres de placement les titres acquis avec l'intention de les détenir durant une période supérieure à six mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont aux dispositions décrites à l'article 7 ci-dessous.

Les titres de placement comprennent également les titres qui ne peuvent être inscrits ni parmi les titres de transaction ni parmi les titres d'investissement, notamment :

- les titres préalablement inscrits parmi les titres de transaction dont le transfert est intervenu en application de l'article 3 ci-dessus ;
- les titres acquis avec l'intention de les revendre dans un délai inférieur à six mois, mais dont le marché ne satisfait pas aux conditions requises à l'article 2 a ci-dessus ;
- les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance, mais pour lesquels l'établissement ne dispose pas des moyens de financement ou de couverture décrits au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessous.

#### Article 6

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché du jour du transfert. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est différent de leur prix de remboursement, les établissements peuvent décider soit d'amortir, soit de porter en produits, selon le cas, cette différence sur la durée de vie résiduelle des titres. Ce choix doit être respecté de façon permanente et doit s'appliquer à l'ensemble des titres de placement à revenu fixe détenus par l'établissement assujéti.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée éventuellement des amortissements et reprises de différences autorisés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres font l'objet d'un provisionnement par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures effectuées sur un marché organisé ou assimilé au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé ou sur un marché de gré à gré dans les conditions décrites à l'article 7 ci-dessous, sont pris en compte pour le calcul des provisions. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Pour être considérés comme de même nature, les titres à revenu fixe doivent présenter des caractéristiques homogènes quant à leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt et quant à la qualité de l'émetteur et les titres à revenu variable doivent conférer les mêmes droits.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions applicables aux titres d'investissement

#### Article 7

Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance.

Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent disposer des moyens leur permettant :

- soit de conserver effectivement les titres durablement, notamment par l'obtention de ressources globalement adossées et affectées au financement de ces titres ;
- soit de se protéger de façon permanente contre les dépréciations des titres dues aux variations des taux d'intérêt au moyen d'une couverture, en application de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, prenant la forme d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme de taux d'intérêt. Dans ce cas, les caractéristiques des opérations associées doivent être homogènes du point de vue de leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt. Si la couverture a été effectuée au moyen d'instruments dont le marché présente une liquidité insuffisante, la qualité de la situation financière de l'établissement doit permettre de faire face à une telle insuffisance. Ces conditions s'appliquent aux couvertures réalisées au moyen d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré ainsi qu'aux couvertures effectuées par des contrats d'échange de taux d'intérêt.

Si l'établissement ne dispose pas des moyens de financement ou de couverture décrits ci-dessus, les titres sont inscrits parmi les titres de placement.

#### Article 8

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché du jour du transfert. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'un provisionnement, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des provisions à constituer s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

#### Article 9

Le dernier alinéa de l'article 5 du règlement n° 89-01 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement et des titres de participation et de filiales, libellés en devises étrangères et financés en francs, ainsi que les écarts provenant de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans des comptes de régularisation. Lorsque ces actifs sont libellés et financés en devises étrangères, les écarts de conversion sur ces actifs sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur le financement. »

### CHAPITRE IV

#### Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres

#### Article 10

Les cessions de titres sont enregistrées conformément aux principes fixés par le règlement n° 89-07 susvisé selon qu'il s'agit de cessions parfaites, de cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat, ou de cessions assorties d'un engagement de reprise.

Les titres qui font l'objet d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat respectant les conditions fixées à l'article 4-II du règlement n° 89-07 susvisé ou d'une cession assortie d'un engagement de reprise conforme à l'article 5 du même règlement sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles appli-

cables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

#### Article 11

Les titres qui font l'objet d'un prêt conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée susvisée sont comptabilisés de la façon suivante :

##### 1. A la date du contrat :

- l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés ;
- l'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans la catégorie des titres de transaction et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur, ces inscriptions étant effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt ;

##### 2. A chaque arrêté comptable :

- l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt ;
- l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;

3. La rémunération relative à un prêt ou à un emprunt de titres est comptabilisée *pro rata temporis*.

#### Article 12

Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujéti, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Les opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le « marché gris », sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges sur la quote-part des titres non replacés lors des arrêts comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois, les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujéti et non replacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en bourse ;
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission, s'il s'agit de titres non admis à la cote ;
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus tard trois mois après la clôture de l'émission.

### CHAPITRE V

#### Dispositions applicables à l'ensemble des titres

#### Article 13

Les établissements assujétis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement ou d'investissement et selon les caractéristiques des titres concernés.

#### Article 14

Le prix de marché visé aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres cotés, libellés en francs ou en devises étrangères sont évalués au cours le plus récent ;
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

#### Article 15

Les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujétis lors du transfert de propriété des titres.

Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut pas être réputé avoir lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

#### Article 16

Les établissements assujétis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont ou non admis à la cote et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les titres d'investissement.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de l'une de ces trois catégories à l'autre et le montant global des titres d'investissement qui ont été vendus avant leur échéance.

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatifs aux titres de placement et aux titres d'investissement.

Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

#### Article 17

Le règlement n° 88-03 du 22 février 1988 est abrogé.

#### Article 18

Les dispositions du présent règlement relatives aux opérations effectuées sur des instruments financiers à terme ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

#### Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les établissements assujétis peuvent cependant appliquer les dispositions du présent règlement dès l'exercice 1990, mais pour les seuls comptes annuels, sous réserve d'en faire mention dans l'annexe.

Fait à Paris, le 23 février 1990.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :  
Le vice-président,  
J. DE LAROSIÈRE

### RÈGLEMENT N° 90-02 DU 23 FÉVRIER 1990

#### RELATIF AUX FONDS PROPRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-299 du 17 avril 1989 du Conseil des communautés européennes concernant les fonds propres des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 relatif à la division des risques, modifié par les règlements n° 85-09 du 28 juin 1985, n° 86-04 du 27 février 1986 et n° 87-07 du 22 juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986, n° 87-06 du 22 juillet 1987 et n° 89-08 du 26 juillet 1989 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes ;

Vu le règlement n° 85-16 du 2 décembre 1985 relatif aux participations dans le capital des entreprises ;

Vu les règlements n° 88-01 du 22 février 1988 et n° 88-10 du 29 juillet 1988 relatifs à la liquidité ;

Vu le règlement n° 89-02 du 22 juin 1989 relatif à la surveillance des positions de change,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les fonds propres sont constitués par la somme :

- des fonds propres de base définis à l'article 2 ;
- des fonds pour risques bancaires généraux définis à l'article 3 ;
- des fonds propres complémentaires définis à l'article 4, dans les limites prévues à l'article 5,

somme de laquelle sont déduites les participations et créances subordonnées visées à l'article 6.

Lorsque le calcul des fonds propres doit être effectué sur une base consolidée, les règles fixées à l'article 7 s'appliquent.

Le présent règlement s'applique aux établissements de crédit et aux maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis.

#### Article 2

Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés au point a, déduction faite des éléments énumérés au point b.

a) Sont inclus :

- le capital ;
- les réserves, autres que les réserves de réévaluation ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- le report à nouveau ;
- le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir.

Les fonds propres de base peuvent en outre comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de provision de dividende ;
- et qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

Sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de société commerciale, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement.

b) Viennent en déduction :

- la part non versée du capital ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- le cas échéant, le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires.

#### Article 3

Les fonds pour risques bancaires généraux sont les montants que les dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée décident d'affecter à la concurrence de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

#### Article 4

Les fonds propres complémentaires comprennent :

a) Les réserves de réévaluation ;

b) Les éléments qui remplissent les conditions suivantes :

- ils peuvent être librement utilisés par l'établissement assujetti pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées ;
- ils figurent dans la comptabilité de l'établissement ;
- leur montant est fixé par les dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et vérifié par les commissaires aux comptes ou à l'étranger par les professionnels dont la mission est de même nature.

Peuvent figurer notamment parmi ces éléments :

- les fonds de garantie intégralement mutualisés ;
- les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 p. 100 des risques qu'ils couvrent ;
- les subventions publiques ou privées non remboursables ;
- la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée.

c) Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire ;

- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts ;
- les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés.

d) Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions énumérées au point c, remplissent celles qui suivent :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres ou si l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé. Le secrétariat général de la commission bancaire peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement assujetti n'en soit pas affectée ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

#### Article 5

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

En outre, ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 p. 100 du montant des fonds propres de base.

#### Article 6

Les participations et créances subordonnées prenant l'une des formes visées aux points c et d de l'article 4 sur des établissements assujettis, des établissements étrangers ayant reçu un agrément de l'autorité bancaire compétente et des établissements financiers sont déduites de la somme des éléments visés aux articles 2 à 4, laquelle est calculée en tenant compte des limites fixées à l'article 5, dans les conditions suivantes :

- lorsque la participation est supérieure à 10 p. 100 du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue ou donne une influence notable sur cet établissement, son montant total est déduit ainsi que les créances subordonnées détenues sur cet établissement ;
- le montant global des autres participations et créances subordonnées est déduit pour la part qui dépasse 10 p. 100 des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

#### Article 7

Lorsque l'établissement assujetti calcule le montant de ses fonds propres sur une base consolidée, les éléments mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> à 6 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation faite conformément aux règles fixées par le règlement n° 85-12 susvisé.

Les fonds propres de base comprennent alors les différences relatives à la consolidation définies au règlement susdit :

- différences de première consolidation ;
- différences sur mise en équivalence ;
- écart de conversion ;
- intérêts minoritaires.

Lorsque ces différences sont débitrices, elles sont portées en déduction des fonds propres de base.

Pour l'application de l'article 6, les titres mis en équivalence sont déduits des fonds propres pour leur valeur comptable.

## Article 8

Pour l'application des articles 6 et 7, on entend par établissements financiers les entreprises françaises ou étrangères qui, en vertu de la législation qui leur est applicable, ne sont pas tenues de bénéficier d'un agrément de l'autorité bancaire compétente mais qui exercent, à titre principal, une ou plusieurs des activités suivantes :

- octroi de crédits, y compris engagements par signature ;
- opérations de crédit-bail ;
- mise à disposition ou gestion de moyens de paiement ;
- intermédiation sur les marchés interbancaires ;
- négociation, pour compte propre ou pour compte de la clientèle, de valeurs mobilières, de tous instruments financiers cotés, de devises, d'instruments financiers à terme, d'instruments sur devises ou taux d'intérêt ou d'instruments du marché monétaire et toutes transactions sur de tels produits ;
- participation aux émissions de titres et services y afférents ;
- gestion ou conseil en gestion de patrimoine ;
- conservation et administration de valeurs mobilières ;
- conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes ;
- conseils et services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises ;
- prise de participations dans des établissements de crédit ou des entreprises dont l'activité principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités ci-dessus.

## Article 9

Si, lors du calcul des fonds propres, l'établissement prévoit qu'il supportera une charge fiscale sur tout ou partie des éléments énumérés aux articles 2 et 3 et aux points a et b de l'article 4, en particulier le jour où il serait amené à affecter ces éléments à la compensation de pertes, le montant de cette charge fiscale éventuelle est retranché du montant de chacun de ces éléments.

## Article 10

Les éléments repris dans le calcul des fonds propres sont extraits de la comptabilité, sociale ou consolidée, des établissements assujettis.

## Article 11

1. L'article 2 du règlement n° 85-08 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02.

« Dans l'ensemble dudit règlement, l'expression " fonds propres " est substituée à " fonds propres nets ". »

2. L'article 3 du règlement n° 84-08 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02.

« Dans l'ensemble dudit règlement, l'expression " fonds propres " est substituée à " fonds propres nets ". »

3. A l'article 5 du règlement n° 88-01 modifié susvisé, l'expression « fonds propres déterminés conformément au règlement n° 90-02 » est substituée à « fonds propres nets tels que définis à l'article 2 du règlement n° 85-08 susvisé ».

4. A l'article 5 du règlement n° 89-02 susvisé, l'expression « selon les modalités fixées par le règlement n° 90-02 » est substituée à « selon les modalités fixées par le règlement n° 85-08 modifié susvisé ».

5. L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 85-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02.

« Dans l'ensemble dudit règlement, l'expression " fonds propres " est substituée à " fonds propres nets ". »

## Article 12

Il est créé dans la comptabilité des établissements assujettis un compte « fonds pour risques bancaires généraux ». Ce compte fait l'objet de dotations au débit du compte de résultats et de reprises au crédit du compte de résultats.

Les établissements assujettis peuvent doter ce compte ou y transférer des montants dès l'arrêté des comptes de l'exercice 1989.

## Article 13

Les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à la commission bancaire suivant des modèles fixés par celle-ci.

Les conditions auxquelles doivent répondre les éléments pris en compte au titre des articles 2 à 8 sont, le cas échéant, détaillées par une instruction de la commission bancaire.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments s'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 9 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

## Article 14

La commission bancaire peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 5, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

## Article 15

Dans l'attente de la mise en vigueur du plan comptable visé à l'article 33 (7°) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, la commission bancaire précise, par voie d'instruction, les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

## Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à l'exception de son article 12 qui entre immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 23 février 1990.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*

J. DE LAROSIÈRE

**ARRETE MINISTERIEL du 14 juin 1990 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 juin 1990, considérant le caractère antisémite de la revue ci-dessous mentionnée et la place faite par elle à la discrimination ou à la haine raciale, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée : *Revision*, éditée à Issy-les-Moulineaux.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 1990 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 juin 1990, considérant que l'ouvrage intitulé *L'Heure décisive de la lutte entre l'Europe et le bolchévisme*, par A. Rosenberg, est d'origine étrangère dès lors qu'il est traduit d'une langue étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cet ouvrage est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de son contenu raciste et antisémite, considérant l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage intitulé *L'Heure décisive de la lutte entre l'Europe et le bolchévisme*, par A. Rosenberg, éditions Avalon, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 12 juin au 25 juillet 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,00
Australie.....	1 dollar	81,06
Autriche.....	1 schilling	8,67
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	86,62
Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	100,18
Fidji.....	1 dollar	67,82
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	182,33
Hong Kong.....	1 dollar	12,90
Italie.....	100 liras	8,32
Japon.....	100 yens	67,12
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,92
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,45
Pays-Bas.....	1 florin	54,14
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	55,17
Suède.....	1 couronne suédoise	16,87
Suisse.....	1 franc suisse	72,31

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mai 1990

Base 100 : décembre 1988

Indice général	103,1
— Alimentation	104,4
— Produits manufacturés	102,4
- dont habillement	99,6
- dont autres produits manufacturés	103,0
— Services	102,7

## SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
DU MOIS DE JUIN 1990

## COMMUNE DE ARUE

## Travaux autorisés le 20 juin 1990

N° 90-356-3 MUR/AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 153 section B (parcelle de la terre Ahotoru) P.K. 5,400 côté montagne, extension du réfectoire "Amuira'a Betelehema" (ajout d'un étage à usage de salle de réunion).

## COMMUNE DE FAA'A

## Travaux autorisés le 12 juin 1990

N° 90-426-1 MUR/AU, M. et Mme Jean Buluc, parcelle cadastrée 847 section T3 (lot 20 du lotissement Tiarii) à Pamatai, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 90-467-1, M. Eric Pommier, parcelle cadastrée 59 section C (parcelle de la terre Heiri), quartier Piafau, P.K. 6,600 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-498-1, M. et Mme Tepui Amo, parcelle cadastrée 900 section T3 (lot 8 du lotissement Tiarii) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

## Travaux autorisés le 14 juin 1990

N° 90-483-1 MUR/AU, M. Thierry Terrierooterai et Mlle Julie Lee Shing, parcelle cadastrée 86, section R.1, lot 22 du lotissement Rose Moana, 1 maison d'habitation.

## Travaux autorisés le 18 juin 1990

N° 90-490-1 MUR/AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 259, section I (lot 2 de la terre Mataiho 2), extension d'1 maison de réunion.

## Travaux autorisés le 22 juin 1990

N° 90-178-2 MUR/AU, M. et Mme Ebeneta Tefaaora, du côté de la parcelle cadastrée 288, section R.1 à Saint-Hilaire, extension d'1 maison d'habitation (terrasse).

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

## Travaux autorisés le 8 juin 1990

N° 90-492-1 MUR/AU, M. et Mme Tevane Taupua, partie de la terre Ahototeina à Hitiaa, P.K. 17 côté mer, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-407-1, M. Roger Ly Sing Sao, parcelle de la terre Tapatiri à Hitiaa, P.K. 36,800 près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 90-417-1, Mme Sonia Fuaa, parcelle de la terre Pahechee 1 à Tiarei, P.K. 22,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

## Travaux autorisés le 14 juin 1990

N° 90-500-1 MUR/AU, M. Alexis Moctaua, parcelle cadastrée 41, section AD (lot 2 de la terre Papahea) à Papenoo, P.K. 15,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-517-1, M. Mahuta Rereao, parcelle de la terre Moenoa 1 à Tiarei, P.K. 28,300 près de l'école "Moenoa", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1990*

N° 90-538-1 MUR/AU, M. et Mme Paul Gineste, parcelle de la terre Moenoa 1 à Tiarei, P.K. 28,200 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 90-335-4 MUR/AU, M. et Mme Gilbert Sacault, parcelle de la terre Teuahunu 1 à Hitiaa, P.K. 36,200 côté mer, 1 ravitaillement.

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 90-542-1 MUR/AU, M. Richard Amaru, parcelle 1 du plan de partage Pumare 3 à Papenoo, P.K. 19 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 90-550-1 MUR/AU, M. et Mme Charles Garnier, parcelle cadastrée 314, section W (lot 14 du lotissement Les Résidences du Paradis) à Super-Mahina, P.K. 12, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 12 juin 1990*

N° 90-440-1 MUR/AU, M. Paitia Mahai, lot 1 de la terre Teonetere 1 à Paopao, lieu-dit Pihaena, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-251-1 MUR/AU, E.E.P.F., parcelle dépendant de la terre Vaiami-Amuriavai-Aherahi et Moeo-Opurahi à Maharepa, P.K. 5, 1 réfectoire avec cuisine ;

N° 90-470-1, M. Guy Rousselot, parcelle A du plan de partage de la terre Teumuyahinetautu à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 90-419-1 MUR/AU, M. et Mme Roger Salmon, lot C du partage du lot 3 de la terre Vaipapa à Teavaro, P.K. 1,600 côté mer, 200 m avant le Kia Ora, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 89-1045-5 MUR/AU, Tahiti Pétroles, zone industrielle de Vaiare, 1 dépôt d'hydrocarbures.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-503-1 MUR/AU, M. John Barff, lot 2 dépendant de la parcelle 2 du lot B des terres Faahiriaha et Titehinamaue, P.K. 22 Orofero, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 juin 1990*

N° 90-478-2 MUR/AU, E.E.P.F., partie des parcelles A et A bis du lot 2 des terres Terurua-Mahuitai, Temuhu-Atitamanu et Ahiomaraa, P.K. 21,500 côté montagne, extension d'1 maison de réunion ;

N° 90-519-1, M. Gérard Teuira, parcelle du lot 5 bis de la terre Vaitupa - lot 1 P.K. 24 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1990*

N° 90-370-3 MUR/AU, commune, à A'oua, P.K. 19,800 côté montagne, 1 mairie annexe.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 90-266-3 MUR/AU, territoire, parcelle domaniale connue sous le nom de "propriété Hoppenstedt", 4e tranche du collège d'enseignement secondaire.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 19 juin 1990*

N° 90-501-1 MUR/AU, M. Jean-Marie Limik, terrain formant le lot 1 du morcellement de la parcelle B du lot 7 du domaine Tehaamatai, P.K. 38,200 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 90-521-1 MUR/AU, M. Alfred Moevai, lot 2 de la parcelle A de la terre Opuura, P.K. 34 derrière le magasin Amaama, 1 maison d'habitation ;

N° 90-522-1, Mlle Dany Moevai, lot 2 de la parcelle B de la terre Opuura, P.K. 34 derrière le magasin Amaama, 1 maison d'habitation ;

N° 90-523-1, M. Michel Moevai, lot 2 de la parcelle A de la terre Opuura, P.K. 34 derrière le magasin Amaama, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 90-279-1 MUR/AU, M. Gustave Tufaria, lot B.1 dépendant du partage du lot 6 de la terre Atitamao I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 90-546-1, M. Adrien Mahagafanau, lot 1 du morcellement de la parcelle B du lot 7 du domaine Tehaamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 8 juin 1990*

N° 90-491-1 MUR/AU, M. et Mme Patrice Foissac, lot 121.F du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 90-388-1, M. Louis Mu Sek Sang, parcelle cadastrée 104, section AC (lot C.1 détaché de la parcelle C du lot 1 de l'ancien lot 3 du partage Martial Sage), P.K. 14,500 quartier Ateni, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juin 1990*

N° 87-603-2 MUR/AU, M. Gérard Salvanayagam, lot B du lotissement social Taapuna, extension et modification d'1 maison d'habitation existante ;

N° 90-276-2, MM. Théodore Urarii et J. Garbutt, parcelles cadastrées 27 et 28 - section B.E (lot B.1 de la terre Matatia), 1 route de desserte ;

N° 90-494-1, M. Christian Sommers, parcelle cadastrée 36, section A.C (lot 107 du lotissement Taina), 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 19 juin 1990*

N° 90-535-1 MUR/AU, M. Yann Tapare et Mlle Wilma Vivish, parcelle cadastrée 356, section L (lot 17 du lotissement Tiare Village II), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1990*

N° 90-270-2 MUR/AU, Mme Rosita Shan Khay Seong, parcelle cadastrée 189, section I (lot 7 du lotissement Te Ou'a Piti), 1 maison d'habitation ;

N° 90-428-3, M. Etarona Tereino, à la marina Taina, aménagement d'1 abri et snack.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 89-1313-3 MUR/AU, M. Jean Echeverria, lot 190 du lotissement Taapuna II (zone résidentielle), 1 mur de parcment et 1 clôture ;

N° 89-1313-4, M. Jean Echeverria, lot 190 du lotissement Taapuna II (zone résidentielle), extension d'1 maison d'habitation (rajout d'une salle à manger sur la terrasse).

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 90-108-2 MUR/AU, M. René Jouette, parcelle cadastrée 87, section A.B (parcelle 1 du lot C de la terre Ariitia), P.K. 14,500, Pointe-des-pêcheurs, 1 garage ;

N° 90-376-1, Mlle Laurence Maca Piétri-Audemarc, parcelle cadastrée 16, section AM (lot 2 de la terre Toerauroa), P.K. 8 côté montagne près du centre Te Tiare, 1 maison d'habitation ;

N° 90-552-1, Socrédo, centre Moana Nui, 1 local destiné à abriter un distributeur automatique de billets.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 5 juin 1990*

N° 1752 PR, direction des enseignements secondaires, parcelle cadastrée 159, section D (terrain d'assiette du complexe scolaire de Taaone), 1 bâtiment en extension du lycée technique + 1 bâtiment technique annexe.

*Travaux autorisés le 6 juin 1990*

N° 90-24-3 MUR/AU, Fare de France, parcelles cadastrées 229 et 348 - section H (parcelles dépendant des terres Taoc 1 et Vaipahu) dans la vallée de Hamuta, bâtiments d'habitation collective (30 logements sociaux) ;

N° 90-86-4, O.T.H.S., parcelles cadastrées 229 et 348 (parcelles dépendant des terres Taoc 1 et Vaipahu) dans la vallée de Hamuta, terrassements et VRD de l'ensemble immobilier Hamuta Val ;

N° 90-450-2, M. Victor Hapairai, parcelle cadastrée 114, section D (parcelle A du lot 9 de la terre Taaone 3) à Hamuta, 1 bâtiment pour impression sur tissus.

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-504-1 MUR/AU, Mme Jasmine Chang née Wong, lot H.2 détaché du lot H du plan de partage de la terre Pater dépendant de la succession "Emile Chin Foo", 1 maison d'habitation ;

N° 90-518-1, M. Théodore Céran-Jérusalémy, parcelle dépendant d'une partie des terres Tiafaa-Taatahue, vallée de Hamuta, terrassement.

*Travaux autorisés le 26 juin 1990*

N° 88-1458-7 MUR/AU, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, Pater, 1 bâtiment collectif (3e tranche) de l'Institut territorial des sports ;

N° 90-395-3, A.S. J.T., parcelle cadastrée 186, section C (terrain composé de la parcelle A [lot 1] des terres Tehaurupe et Teonetera lot 2 et d'une parcelle du domaine Marcillac), rue Gadiot, 1 "club house" ;

N° 90-530-1, M. Clet Richmond et Mlle Lydia Mao, parcelle cadastrée 120, section E (lot 42 du lotissement Pater), rue Paul-Bernière, extension d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 89-1331-4 MUR/AU, S.C.I. Te Faaro Kcretitiano, lot 1 de la parcelle B de la terre Taaone II - près du cabinet Weinmann, modification de façades.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 6 juin 1990*

N° 90-416-1 MUR/AU, M. Valentin Butcher, parcelle du lot 4 de la terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-469-1, M. Gérard Maïke Taokia Barff, lot 15 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-438-2 MUR/AU, S.A. Electricité de Tahiti, plateau de Taravao, près de la centrale électrique, 1 bâtiment abritant 1 poste de transformation ;

N° 90-514-1, M. et Mme Jean-Pierre Tunutu, lot 24 du lotissement Raimatea à Afaahiti, extension d'1 maison (ajout d'1 mezzanine).

*Travaux autorisés le 20 juin 1990*

N° 90-331-4 MUR/AU, M. Raymond Toofa, parcelle détachée du lot 2 de la terre Tevihonu à Taravao, P.K. 1, route de Vairao, côté mer, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 90-529-1, M. Teraao Poetai et Mlle Tiheni Deane, lot 3 du lotissement Jamet Rodolphe à Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 6 juin 1990*

N° 90-475-2 MUR/AU, M. et Mme Jules Tefania Hauata, lot n° 2 du lotissement Vehiatua à Toahotu - lieu-dit Mitiirapa, 1 maison d'habitation ;

N° 90-495-1, M. et Mme Charles Tanematea, lot I.1 dépendant du lot I d'une partie des terres Poriro-Teaoa-Vaitohora-Raipua-Atitetaahi et Teiriiri (surplus) à Toahotu, P.K. 4,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juin 1990*

N° 90-399-2 MUR/AU, M. Eugène Doom, partie de la parcelle F du lot 1 de la propriété des héritiers "Edwin-Vivish" à Toahotu-Mitiirapa, pointe Vivish, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-397-2 MUR/AU, commune, en amont de la terre Poritea (PV n° 171) au Fenua Aihere à Teahupoo, 1 piste, 1 captage, 1 réservoir et de pose de canalisation d'eau ;

N° 90-502-1, M. et Mme Assiou Wuytack dit "Choupette U", lot 18 du lotissement Eida-Vivish à Toahotu face au L.E.P., 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 6 juin 1990*

N° 90-468-1 MUR/AU, M. Pierre Chant, terre Taiheretoto 1 à Papeari, P.K. 54,150 côté mer, remblai.

*Travaux autorisés le 14 juin 1990*

N° 90-513-1 MUR/AU, M. et Mme Teiki Bonno, parcelle B dépendant des terres Teahuahu 1 et Papahea 1 et 2 à Papeari, P.K. 54, quartier Tetuanui côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 juin 1990*

N° 90-410-6 MUR/AU, M. Henri Lilloux, lot 1 de la terre Ahuraa-Vaieri à Mataiea, P.K. 44,200 côté montagne, extension d'1 immeuble à usage commercial et d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 1990*

N° 90-534-1 MUR/AU, M. et Mme Patrice Teriipaia, parcelle A du lot 7 de la terre Ahototuana à Papeari, P.K. 52,300 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 1990*

N° 90-516-1 MUR/AU, Mme Lucie Lenfant, lot 38 du lotissement Vaimarama à Papeari, P.K. 53 côté montagne, extension d'1 maison d'habitation.

---



---

**ENQUETE PUBLIQUE**
**AVIS D'ENQUETE N° 90-26 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Gérard Sachet, président du directoire de la S.A. Laiterie Sachet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une laiterie, sur une parcelle de la terre Teapua sise au P.K. 4,2 côté montagne, dans la commune de Arue.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 23 juillet 1990 et jusqu'au 21 août 1990.

L'installation comprendra :

- Du matériel et des équipements de fabrication (chaudières, cuves diverses, mélangeurs, échangeurs, écrémeuses, etc.) ;
- Du matériel et des équipements frigorifiques (chambres froides, de congélation, compresseurs au fréon, etc.) ;
- Un atelier de maintenance ;
- Un groupe électrogène de secours de 430 kVA ;
- Une cuve de gazole de 10.000 l (enterrée et double enveloppe) ;
- Un transformateur de 630 kVA et un émissaire destiné à l'évacuation des eaux résiduaires et eaux de lavage de la laiterie.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1990.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'environnement p.i.*,  
 Laurent BORDE.

---



---

**ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 90-27 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Giraud, chef du service de l'infrastructure aéronautique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique (de secours), sur une partie du motu Tahiri de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 23 juillet 1990 et jusqu'au 21 août 1990.

L'installation comprendra :

- Deux groupes électrogènes d'une puissance de 250 kVA ;
- Une cuve journalière de gazole de 500 l ;
- Les systèmes de silencieux pour les échappements ;
- Deux extincteurs à mousse de 50 litres.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1990.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'environnement p.i.*,  
 Laurent BORDE.

---



---

**ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 90-28 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Joseph Diebold, directeur général de la C.G.E.E., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier industriel de mécanique diesel, tôlerie et chaudronnerie, dans la zone industrielle de Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 23 juillet 1990 et jusqu'au 21 août 1990.

L'installation comprendra :

- *Un atelier de mécanique diesel* et une aire de lavage, (entretien, préparation et remise en état de groupes électrogènes et de leurs équipements électriques de contrôle),  
*Matériels* : tour, bancs hydrauliques, perceuse, pont de 5 t, etc. ;

- Un atelier de tôlerie fine et de chaudronnerie, (découpe, formage et assemblage de tôles métalliques),  
Matériels : plieuses, cisailles, perceuses à colonne, découpeuse, tourets, poste à souder, etc. ;
- Une centrale de fluides (oxygène-acétylène) et un compresseur.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement p.i.,  
Laurent BORDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1990

N° 17.820-A	du 1er	Harehoe Benoît Gilbert	N° 17.850-A	du 12	Tuataa Ramon Teaucro
N° 17.821-A	du 1er	Butscher Thérèse Rosette Maeva	N° 17.851-A	du 12	Ebbs Louis Teuruarii
N° 17.822-A	du 5	Jansen Marie-Claude épouse Moux	N° 17.852-A	du 12	Harna Arthur
N° 17.823-A	du 5	Pluviaud Patrick	N° 17.853-A	du 12	Tevahitua Richard Opeta
N° 17.824-A	du 6	Oito Tuhivaarii Jessie	N° 17.854-A	du 12	Tuairau Auguste
N° 17.825-A	du 6	Tautoha David	N° 17.855-A	du 12	Teariki Michel
N° 17.826-A	du 6	Taufa Laurenti	N° 17.856-A	du 13	Ah Sha Joseph
N° 17.827-A	du 6	Tiaihau Fareda Martin	N° 17.857-A	du 13	Laleu Bernard Jean Charles
N° 17.828-A	du 6	Jallabert Roger Louis Germain	N° 17.858-A	du 14	Atger Amélia épouse Nui
N° 17.829-A	du 7	Tihoni Faustine Miri	N° 17.859-A	du 14	Suhas Arthur Temarii Nero
N° 17.830-A	du 7	Gervais Philippe Jean-Pierre Emile	N° 17.860-A	du 14	Chong On Yin Teva Mario
N° 17.831-A	du 7	Krukly Alain	N° 17.861-A	du 14	Lo Lai Ying Eliane
N° 17.832-A	du 7	Thommelin Olivier	N° 17.862-A	du 15	Tehahe Jean-Claude Hiro
N° 17.833-A	du 7	Yieng Kow Henriette Lucienne épouse Tarui	N° 17.863-A	du 15	Marere Paul
N° 17.834-A	du 7	Tefau Teeva Eritapeta	N° 17.864-A	du 15	Horley Odile épouse Teamo
N° 17.835-A	du 7	Tchang Ah Siu	N° 17.865-A	du 15	Tekurio Mahia Tekura Héléne épouse Richmond
N° 17.836-A	du 7	Pai Gabriel Teiho	N° 17.866-A	du 15	Montaud Jacques André Jean-Marie
N° 17.837-A	du 7	Tetua Liliane Teipotemarama	N° 17.867-A	du 15	Montaron Moanatea Philibert François
N° 17.838-A	du 7	Brotherson Jerry	N° 17.868-A	du 15	Ragagnin Philippe Christian
N° 17.839-A	du 11	Mara Georges Tuahineore	N° 17.869-A	du 15	Dedieu Yves André
N° 17.840-A	du 11	Bouyer Louise	N° 17.870-A	du 18	Tacro Philippe Teahui
N° 17.841-A	du 11	Chung Tem Loi François	N° 17.871-A	du 18	Tihupe Puaihinamarere épouse Marotau
N° 17.842-A	du 11	Louilot Gil Didier	N° 17.872-A	du 19	Cai Hai Sheng
N° 17.843-A	du 11	Pita Charles Romano Tuporoa	N° 17.873-A	du 19	Tcheou Hiva Tcheng Maurice Kim Leong
N° 17.844-A	du 11	Shan Hang Chin Fat	N° 17.874-A	du 19	Degand Dominique Danièle Gisèle épouse Drouet
N° 17.845-A	du 11	Temarii Edouard	N° 17.875-A	du 19	Vergnes Caroline Manina épouse Mataitai
N° 17.846-A	du 12	Bretault Sylvie Gilberte	N° 17.876-A	du 20	Hernandez Robert
N° 17.847-A	du 12	Turana Claire Florina	N° 17.877-A	du 20	Leoce Mouk San Kou - Kouhi
N° 17.848-A	du 12	Teheura Benjamin	N° 17.878-A	du 20	Tetuanui Maeva épouse Tehci
N° 17.849-A	du 12	Tata Lucien Teikitutechoatikua	N° 17.879-A	du 21	Faatuarai Rémy Maeva
			N° 17.880-A	du 21	Pahere Julien Itatara
			N° 17.881-A	du 21	Teihoarii Enoch
			N° 17.882-A	du 21	Otare Jean-Marie Manavarere
			N° 17.883-A	du 21	Berebi René Khaïlou
			N° 17.884-A	du 22	Bauger Véronique Danièle
			N° 17.885-A	du 22	Richmond Claude Vanaa
			N° 17.886-A	du 22	Layoussaint Eugène
			N° 17.887-A	du 22	Teoroï Florina Taahi
			N° 17.888-A	du 22	Wan Riau Francis
			N° 17.889-A	du 25	Wanegui Marcel Zineiwé
			N° 17.890-A	du 26	Mauri Vaina Norma épouse Fall
			N° 17.891-A	du 26	Teto Bobino Terarii Temere
			N° 17.892-A	du 26	Raux Pierre François
			N° 17.893-A	du 26	Hormann Helmuth
			N° 17.894-A	du 27	Tiori Luc Taina
			N° 17.895-A	du 27	Atcheun Alice épouse Beaumont
			N° 17.896-A	du 27	Temanu Tehau Poituareru
			N° 17.897-A	du 28	Teahui Rémi
			N° 17.898-A	du 29	Hatitio Lenoir
			N° 17.899-A	du 29	Droual Xavier Paul Henri
			N° 17.900-A	du 29	Paari Jules
			N° 17.901-A	du 29	Mariassouce Léon Jean
			N° 17.902-A	du 29	Nimau Henri Georges
					<i>Radiations</i>
			N° 5.620-A	du 1er	Tipaon Mahine épouse Tauotaha
			N° 17.265-A	du 1er	Papara Edouard

N° 11.520-A du 1er	Reid Teata épouse Pacamara	N° 17.081-A du 20	Taurai Albert
N° 13.463-A du 5	Moarii Elise	N° 12.399-A du 20	Amaru Timeri
N° 13.388-A du 5	Tramini Georges	N° 11.950-A du 20	Chanson Pascale épouse Maufay
N° 13.455-A du 6	Arnould Didier	N° 15.879-A du 21	Montout Thierry
N° 8.408-A du 6	Tahuhuterani Louis	N° 15.213-A du 21	Sommer Marie Stella
N° 17.643-A du 6	Hoata Rehia	N° 16.559-A du 21	Faatuarai Harrys
N° 11.213-A du 6	Pua Régina épouse Camillos	N° 16.560-A du 21	Kong Fou Teneta
N° 17.462-A du 6	Perrin Didier	N° 705/55 du 21	Layoussaint Marcel
N° 16.833-A du 6	Metivier Arnaud	N° 16.932-A du 21	Chéreau Samuel
N° 7.760-A du 7	Blenck Cyrille	N° 12.023-A du 21	Decian Alex
N° 16.803-A du 7	Takararo Etera	N° 15.291-A du 21	Borg Monique épouse Scanu
N° 17.515-A du 7	Tsing Lisette	N° 17.743-A du 22	Mou Kam Tse Mou Fat
N° 15.147-A du 7	Chan François	N° 1.992-A du 22	Chung Tsi Ki
N° 17.340-A du 7	Erbin Jean	N° 15.510-A du 22	Ozbolt Miroslav
N° 17.198-A du 7	Tariu Alfred	N° 16.227-A du 22	Christophe Christian Alex
N° 10.707-A du 7	Poupon Jean Noël	N° 8.755-A du 22	Teoroi Gustave
N° 16.669-A du 7	Auméran Gérard	N° 11.827-A du 25	Taimana Catherine épouse Tetuanui
N° 16.428-A du 7	Yule Y Wi Hing	N° 17.362-A du 25	Teio Irina épouse Cromar
N° 14.059-A du 7	Yvonet André	N° 17.097-A du 26	Jouen Eddie
N° 15.234-A du 11	Chinisson Pascal	N° 16.058-A du 27	Teinauri Eliane
N° 16.670-A du 11	Yeung Youk César	N° 17.361-A du 27	Teaku Tamiano
N° 13.340-A du 11	Hunter Romain	N° 4.139-A du 27	Taputuarai Jean
N° 16.181-A du 11	Guillaume Marie-Claude Félicienne	N° 12.803-A du 27	Pedroni Fleury
N° 1273/58 du 11	Tepava Agnès épouse Hong	N° 14.520-A du 27	Frenillot Clairette épouse Crepat
N° 17.234-A du 11	Aumérand Philippe	N° 16.637-A du 27	Leu Sam Tetoa
N° 14.280-A du 11	Peraldi Pierrick Luc	N° 14.515-A du 27	Pierrefite Jean-Pierre
N° 17.740-A du 11	Gineste Macva Raymonde	N° 3.003-A du 27	Hennequin Bernard
N° 17.127-A du 11	Horley Firmin	N° 9.256-A du 28	At Tchoy René
N° 16.348-A du 11	Toromona Chantal	N° 17.271-A du 28	Tama Moehau
N° 17.546-A du 12	Bennett William	N° 15.294-A du 29	Agnieray Juliana épouse Reymond
N° 16.150-A du 12	Teahamai Heimata	N° 17.618-A du 29	Hirayama Paul Ariiochau
N° 16.964-A du 12	Pirato Mataterani	N° 17.465-A du 29	Feret Jean-Pierre
N° 16.319-A du 12	Tama Robert	N° 17.309-A du 29	Iotefa Victor (fils)
N° 14.604-A du 12	Passy Edmond	N° 10.370-A du 29	Tuhiri Terutua
N° 12.010-A du 13	Santos Victorine		
N° 11.860-A du 13	Tauira Teihoarii		
N° 17.548-A du 13	Veia Kusitimo		
N° 17.726-A du 13	Putoa Alexis Tetuanui	N° 3.931-B du 5	S.A.R.L. "Tamassa"
N° 14.401-A du 14	Buchin Félix (fils)	N° 3.932-B du 6	S.N.C. "Daniel Siu et compagnie" dénommée "Haka Nui Charters"
N° 17.325-A du 14	Lucas Suzanne	N° 3.933-B du 6	S.C.I. "Helsa"
N° 12.743-A du 14	Tauraa Area	N° 3.934-C du 6	S.C.I. "Te Vainui"
N° 11.782-A du 14	Chan Siao Ni	N° 3.935-B du 11	S.A.R.L. "Polynesian Parasail"
N° 13.144-A du 14	Tetohu Likarione	N° 3.936-B du 12	S.A.R.L. "L'Auberge"
N° 17.210-A du 14	Surzur Michel	N° 3.937-B du 12	S.A.R.L. "Océanie film"
N° 15.057-A du 15	Muraz Claude	N° 3.938-C du 12	S.C. "Kinvest"
N° 16.013-A du 15	Wong Kouï Fou dit Carapo	N° 3.939-B du 13	S.A.R.L. "Wong distributions"
N° 17.278-A du 18	Taurai Ernest	N° 3.940-C du 13	S.C.P. "Sauvan et Goulletquer"
N° 13.955-A du 18	Guillemet Jean-Claude	N° 3.941-C du 13	S.C.I. "Yersin"
N° 16.103-A du 18	Tauaroa Dan	N° 3.942-C du 15	S.C. "S.C.I. du lot A 1 du partage de la propriété Ahnne"
N° 15.210-A du 18	Eperania Arsène		
N° 13.789-A du 18	Nelson Léon	N° 3.943-B du 18	E.U.R.L. "Pacifique chimie industries"
N° 16.460-A du 19	Wong Foo Richard	N° 3.944-C du 18	S.C. "Paeva"
N° 15.796-A du 19	Tahuhuterani Gilbert	N° 3.945-C du 20	S.C.I. "Pakiu"
N° 11.520-A du 19	Reid Teata épouse Pacamara	N° 3.946-C du 21	S.C.I. "Mariteieie"
N° 16.741-A du 19	Tehetia Claude	N° 3.947-C du 21	S.C.I. "Le Papyrus"
N° 13.229-A du 19	Tuera Richard	N° 3.948-B du 21	S.N.C. "A. Brum Takamaru shipping agency"
N° 17.453-A du 19	Vu Marie épouse Schrieke Thi Lan		
N° 10.866-A du 20	Tupaia Turere	N° 3.949-B du 22	S.A.R.L. "Orient'xpress"
N° 15.233-A du 20	Turiano Raphaël	N° 3.950-B du 27	S.A. "Chantier naval du Pacifique Sud"
N° 16.831-A du 20	Opuu Reïtapu	N° 3.951-B du 28	S.A.R.L. "Europtique"
N° 17.267-A du 20	Chant Vaïana épouse Conan	N° 3.952-B du 29	S.A.R.L. "Tabitian Lifestyles"
N° 12.714-A du 20	Papaura Louis		

## Sociétés

*Radiations de sociétés*

N° 3.020-B du 12	S.A.R.L. "Générale tahitienne de maçonnerie"
N° 2.347-B du 13	S.A.R.L. "Hair star"
N° 2.267-B du 25	S.A.R.L. "Société d'importance du Marché commun" SOMACO
N° 2.213-B du 27	S.A.R.L. "Snack Rainbow"
N° 1.299-B du 28	S.A. "Tahiti bail leasing du Pacifique"
N° 3.391-B du 29	S.A.R.L. "Time"

Fait à Papeete, le 4 juillet 1990.

*Le greffier en chef,*  
D. SALMON.

**ETUDE DE MAITRE J.-C. BRAYER, AVOCAT**

Monsieur Claude BENHAMOU, gérant de sociétés, et son épouse, née Georgette BENDENNOUNE, demeurant ensemble à la cité de l'Air à FAAA, ont adopté le régime de la séparation de biens, selon acte reçu par Maître Bernard BRUGGMANN, notaire, le 3 mai 1990.

*Pour extrait,*  
J.-C. BRAYER.

**S.A.R.L. ISOFYO**

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP  
Siège : PAPEETE, 50 rue Lagarde

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi en date du 25 mai 1990 et enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* ISOFYO.

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Siège social :* PAPEETE, 50 rue Lagarde.

*Objet social :*

- Importation, négoce et distribution de tous produits (gros, demi-gros, détail) ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

*Capital social :* 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune.

*Gérance :* M. Georges BEURNIER, demeurant à PAPEETE, 50 rue Lagarde, et Mlle Véronique ROIG, demeurant à PAPENOO, ont été désignés comme gérants.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Les gérants.

**Etude de Maître Yves-Louis SAGE**  
**Avocat**

Par jugement civil n° 1063/558 du 23 mai 1990, le Tribunal de Première instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre Monsieur Jean-Luc BAEZA et Madame FERRAGUT Y QUETGLOS Aline, Jeanne, qui ont opté pour le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536, 1541 du code civil".

**Etude de Maître Andrée DUBOUCH**  
**Notaire à PAPEETE**

**DEUXIEME AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à PAPEETE, le 6 juin 1990,

M. Roger GIMOND, opticien lunettier, et Mme Marie-Thérèse EMIR, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au CANNET, 5 avenue Saint-Pierre (06.110),

Ont fait apport à la société S.N.C. GIMOND & Cie, au nom commercial OPTIQUE GIMOND, au capital de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, dont le siège social est à PAPEETE, quartier du commerce, rue Jean-Gilbert, d'éléments incorporels et corporels du fonds de commerce d'optique et de lunetterie leur appartenant, exploité à Papeete, pour lequel M. GIMOND est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 787 A,

Ledit apport évalué à la somme de 14.990.000 F.

La jouissance a été fixée au 1er juin 1990.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 et sont en outre invités à faire connaître leurs créances au siège de la société à PAPEETE.

*Pour deuxième et dernier avis :*  
Me Michel GUICHENU,  
notaire par intérim.

<b>ANNONCES DIVERSES</b>
--------------------------

**ASSOCIATION DES FORAINS DE UTUROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	BROTHERSON Philippe TEHEI Teriitchau
Président	:	SAM-KOOUA Siméon
Vice-président	:	LY CHIP SAO Alexandre
Secrétaire	:	GIRARD Claire
Secrétaire adjointe	:	MIHIURAA Louisa
Trésorière	:	LEON Katy
Trésorier adjoint	:	LACHAUX Ralph
Commissaire aux comptes	:	TCHENG William
Assesseurs	:	EBERA Vahine AH YUNE Nanie TEPAOFAITE Mahei

---

**SYNDICAT DES CULTIVATEURS ET AGRICULTEURS  
KOTAHANUI DE TATAKOTO  
TATAKOTO - TUAMOTU**

**Extraits de statuts**

Entre les soussignés et ceux qui désireraient adhérer ultérieurement aux présents statuts, il est constitué un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et par les lois ultérieures.

Ce syndicat prend le nom de syndicat des cultivateurs et agriculteurs KOTAHANUI de TATAKOTO.

Les buts de ce syndicat sont :

- la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires ;
- la recherche, la mise en place de moyens propres à améliorer les conditions générales de l'exploitation ainsi que de la commercialisation.

Le siège social du Syndicat est établi à TATAKOTO (TUAMOTU).

La durée du syndicat est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEARIKI Teariki
Vice-président	:	TAGATA Tevariga
Secrétaire	:	IHORAI Charles
Secrétaire adjoint	:	TUHOE Tuteaotea
Trésorière	:	TAKARARO Mapuhi Maria
Trésorier adjoint	:	RATA Terupe

Lettre du Parquet du tribunal de première instance n° 641 SYND du 9 juillet 1990.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(Liste non limitative)

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>AFFICHE "Accident du travail"</b><br/>Prix : 18 francs</p> <p><b>AFFICHE "Défense de consommer"</b><br/>Prix : 144 francs</p> <p><b>AFFICHE "Loi sur l'ivresse"</b><br/>Prix : 180 francs</p> <p><b>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989</b><br/>Prix : 2.250 francs</p> <p><b>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990</b><br/>Prix : 2.265 francs</p> <p><b>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986</b><br/>Prix : 1.440 francs</p> <p><b>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987</b><br/>Prix : 1.800 francs</p> <p><b>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988</b><br/>Prix : 2.040 francs</p> <p><b>CARTE DES COMMUNES</b><br/>Prix : 420 francs</p> <p><b>CODE DE LA MER en tahitien</b><br/>Prix : 384 francs</p> <p><b>CODE DE LA ROUTE</b><br/>Prix : 1.800 francs</p> <p><b>CODE DES DOUANES</b><br/>Prix : 396 francs</p> <p><b>CODE DES INVESTISSEMENTS</b><br/>Prix : 180 francs</p> <p><b>CODE DES MARCHES PUBLICS</b><br/>Prix : 960 francs</p> <p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES</b><br/>Prix : 1.200 francs</p> <p><b>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS<br/>ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978</b><br/>Prix : 360 francs</p> | <p><b>CONVENTION COLLECTIVE<br/>DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES<br/>DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b><br/>Réédition 1989<br/>Prix : 550 francs</p> <p><b>COMPTE DEFINITIF — Année 1981</b><br/>Prix : 2.880 francs</p> <p><b>COMPTE DEFINITIF — Année 1982</b><br/>Prix : 2.880 francs</p> <p><b>RECUEIL DE TEXTES<br/>CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES</b><br/>(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)<br/>Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé<br/>Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé</p> <p><b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE</b><br/>Recueil de jugements<br/>(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)<br/>Prix : 1960 francs</p> <p><b>PROCÈS-VERBAL TYPE DES ELECTIONS<br/>DES DELEGUES DU PERSONNEL</b><br/>Prix : 60 francs</p> <p><b>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS<br/>ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987</b><br/>Prix : 720 francs</p> <p><b>REGLEMENTATION DES LOYERS<br/>ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL</b><br/>Prix : 180 francs</p> <p><b>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977</b><br/>Prix : 1.236 francs</p> <p><b>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978</b><br/>Prix : 1.566 francs</p> <p><b>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979</b><br/>Prix : 3.000 francs</p> <p><b>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980</b><br/>Prix : 3.750 francs</p> <p><b>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981</b><br/>Prix : 4.872 francs</p> |
|---|---|

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. .... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. .... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro. ....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois. ....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an. ....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	